



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2025-625

PUBLIÉ LE 13 OCTOBRE 2025

Sommaire

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris-Secrétariat général aux politiques publiques /

75-2025-10-13-00001 - Arrêté inter-préfectoral modifiant le
règlement particulier de police de la navigation intérieure sur
l'itinéraire Seine - Yonne (45 pages)

Page 3

Préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris-Secrétariat général aux
politiques publiques

75-2025-10-13-00001

Arrêté inter-préfectoral modifiant le règlement
particulier de police de la navigation intérieure
sur l'itinéraire Seine - Yonne

Arrêté inter-préfectoral modifiant le règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine – Yonne

Le préfet de Paris,

Le préfet du Val-de-Marne,

Vu le code des transports ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral modifié portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine – Yonne n° 75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 ;

Vu la proposition de Voies navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la consultation préalable ;

Arrêtent :

Article 1^{er}

Dans les départements de Paris et du Val-de-Marne, le règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne (RPP) est, à la suite du présent arrêté, édicté conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2

Le texte du RPP est téléchargeable depuis les sites internet de Voies navigables de France suivants : www.vnf.fr

Il peut également être consulté à la direction territoriale de VNF (siège et unités territoriales).

Il est également publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de Paris et du Val-de-Marne.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 4

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

Les préfets de Paris et du Val-de-Marne ainsi que la directrice générale de Voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le : 8 octobre 2025

Le Préfet de la région Ile-de-France,
Préfet de Paris
Signé
Marc GUILLAUME

Le Préfet du Val-de-Marne

Signé
Etienne STOSKOPF,

ANNEXE

Arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine – Yonne

Les préfets des départements de l'Aube, de l'Eure, de la Marne, de Paris, de la Seine-Maritime, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Yonne, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise ;

Vu le Code des transports, notamment son article L. 4241-1 ;

Vu le Code du sport ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la proposition de Voies navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la consultation préalable.

Arrêtent :

CHAPITRE I^{er} – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er}. Champ d'application.

Le règlement général de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RGP.

Le présent règlement particulier de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RPP.

Sur les eaux intérieures, leurs dépendances et dérivations énumérées ci-après :

- La Seine, entre Marcilly-sur-Seine et Rouen ci-après découpée en 4 sections désignées de la manière suivante :

- La Petite-Seine, de Marcilly-sur-Seine (PK 0,000¹) à la confluence avec l'Yonne à Montereau-Fault-Yonne (PK 67,350) ;
- La Haute-Seine, de la confluence avec l'Yonne à Montereau-Fault-Yonne (PK 67,350) au pont Amont du périphérique à Paris (PK 165,200) ;
- Paris, entre le pont Amont du Périphérique (PK 165,200) et le pont Aval du périphérique (PK 177,950) ;
- La Basse-Seine, entre le pont Aval du périphérique (PK 8,670) et Rouen (pont Jeanne d'Arc, PK 242,400).

- L'Yonne, entre Joigny (PK 29,000) et sa jonction avec la Seine (PK 107,965) ;

- La Marne, entre le pont de Joinville (PK 173,350) et sa jonction avec la Seine (PK 178,300), y compris la boucle de Saint-Maur-des-Fossés et le canal de Saint-Maur ;

- L'Oise, entre la confluence avec la Seine et le PK 1,230.

La police de la navigation est régie par les dispositions du RGP mentionnées à l'article L. 4241-1 du Code des transports et par celles du présent arrêté portant RPP.

Article 2. Définitions.

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 1 – Obligations générales relatives au conducteur et à la tenue de la barre.

Article 3. Exigences linguistiques.

(Article R. 4241-8 du Code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 4. Règles d'équipage.

(Article D. 4212-3 du Code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

¹Les points kilométriques (PK) sur la Seine sont mesurés selon deux échelles : l'une valable de Marcilly-sur-Seine à Paris inclus, recouvrant ainsi la Petite-Seine, la Haute-Seine et Paris entre le pont Amont du périphérique et le pont Aval du périphérique et l'autre valable en aval du pont Marie à Paris. Dans le présent RPP toutefois, cette seconde échelle n'est utilisée que pour la Basse-Seine, en deçà du pont Aval du périphérique.

Paragraphe 2 – Obligations générales relatives à la conduite.

Article 5. Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art.

(Article R. 4241-9 du Code des transports)

Les caractéristiques des eaux intérieures visées à l'article 1^{er} ainsi que celles des ouvrages d'art situés sur ces eaux sont exprimées en mètres dans les tableaux ci-après.

Dans le premier tableau ci-dessous, les écluses sont numérotées de la rive gauche vers la rive droite.

5-1 – Dimensions des écluses et tunnel.

Eaux intérieures concernées	Numéro de sas	LONGUEUR utile des écluses	LARGEUR utile des écluses	MOUILLAGE GARANTI des écluses
Yonne				
De l'écluse de Saint-Aubin à l'écluse de Cannes (PK 35,394 à PK 104,700)		92,00 m	10,50 m (1)	2,10 m
Petite-Seine				
Écluse de Conflans-sur-Seine		49,00 m (2)	7,80 m (2)	1,40 m (2)
Écluse de Marnay-sur-Seine		49,00 m (2)	7,80 m (2)	1,40 m (2)
Écluse de Bernières		48,65 m (2)	7,80 m (2)	1,40 m (2)
Écluse de Nogent-sur-Seine		39,50 m	7,80 m	1,60 m
Écluse de Beaulieu		120,00 m	10,50 m	2,30 m
Écluse de Melz-sur-Seine		120,00 m	10,50 m	2,30 m
Écluse de Villiers-sur-Seine		120,00 m	10,50 m	2,30 m
Écluse du Vezoult		185,00 m	12,00 m	2,30 m
Écluse de Jaulnes		120,00 m	10,50 m	2,30 m
Écluse de la Grande Bosse		185,00 m	12,00 m	3,20 m
Écluse de Marolles-sur-Seine		185,00 m	12,00 m	3,20 m
Haute-Seine				
Écluse de Varennes-sur-Seine	1	180,00 m	16,00 m	3,20 m
Écluses de Champagne-sur-Seine	1	185,00 m	18,00 m	3,20 m
	2	172,00 m	12,00 m	2,00 m
Écluses de la Cave	1	172,00 m	12,00 m	2,00 m
	2	185,00 m	18,00 m	3,20 m
Écluses de Vives-Eaux	1	172,00 m	12,00 m	2,00 m
	2	185,00 m	18,00 m	3,20 m
Écluses du Coudray	1	172,00 m (2)	12,00 m (2)	2,00 m (2)
	2	180,00 m	17,70 m	3,20 m
Écluses d'Évry	1	180,00 m	12,00/16,00 m (3)	3,20 m
	2	172,00 m	12,00/18,00 m (3)	3,10 m
Écluses d'Ablon	1	172,00 m	11,70/12,60 m (3)	2,20 m
	2	180,00 m	11,60/16,00 m (3)	3,20 m
Écluses de Port-à-l'Anglais	1	180,00 m	11,90/14,90 m (3)	2,85 m
	2	180,00 m	11,90/15,80 m (3)	3,20 m

Eaux intérieures concernées	Numéro de sas	LONGUEUR utile des écluses	LARGEUR utile des écluses	MOUILLAGE GARANTI des écluses
Marne				
Tunnel de Saint-Maur			7,80 m	2,20 m
Écluse de Saint-Maur		125,00 m	11,70 m	2,20 m
Écluse de Créteil		130,00 m	11,60 m	3,50 m
Écluse de Saint-Maurice		125,00 m	11,60 m	3,50 m
Basse-Seine				
Écluses de Suresnes	1	160,50 m	12,00/17,00 m (3)	4,10 m
	2	160,50 m	12,00 m	4,10/2,30 m (4)
	3	185,00 m	18,00 m	5,00 m
Écluse de Chatou	1	185,00 m	18,00 m	5,00 m
Écluses de Bougival	1	220,00 m	12,00/17,00 m (3)	3,20 m
	2	52,80 m	8,00 m	3,20 m
Écluses d'Andrésy	1	185,00 m	24,00 m	4,85 m
	2	160,00 m	12,00 m	5,00 m
Écluses de Méricourt	1	160,00 m	16,40 m	4,50 m
	2	185,00 m	12,00 m	4,50 m
Écluses de Notre-Dame-de-la-Garenne	1	141,00 m	12,00/17,00 m (3)	3,20 m
	2	49,00 m (2)	8,00 m (2)	3,20 m (2)
	3	185,00 m	24,00 m	5,00 m
	4	185,00/160,00 m	12,00 m	5,00 m
Écluses d'Amfreville	1	145,00 m	12,00 m	4,00 m
	2	220,00 m	17,00 m	4,50 m

- (1) Largeur des portes amont et aval ;
(2) Écluse actuellement fermée à la navigation ;
(3) Largeur portes amont et aval/largeur du sas ;
(4) Le mouillage de cette écluse est de 4,10 m sur 50 m et de 2,30 m sur 110 m.

5.2 – Dimensions du chenal.

Dans le tableau ci-dessous, la hauteur libre est exprimée :

- À la corde de 8 m sur la Marne en amont de l'écluse de Saint-Maur (PK 174,540) ;
- À la corde de 10 m sur la Seine en amont de l'écluse de la Grande-Bosse (PK 49,000) ainsi que sur l'Yonne ;
- À la corde de 12 m sur la Seine entre l'écluse de la Grande-Bosse (PK 49,000) et le pont Aval du périphérique (PK 177,950), ainsi que sur la Marne en aval du pont de Bonneuil-sur-Marne (PK 169,900 bis) et sur l'Oise ;
- À la corde de 15 m sur la Basse-Seine.

Eaux intérieures concernées	MOUILLAGE GARANTI du chenal	HAUTEUR LIBRE à la retenue normale
Yonne		
De Joigny (PK 29,000) à Port-Renard (PK 91,813)	2,10 m	4,70 m
De Port-Renard (PK 91,813) au silo de Cannes-Écluse (PK 105,700)	2,10 m	5,25 m
Du silo de Cannes-Écluse (PK 105,700) à Montereau-Fault-Yonne (PK 107,965)	3,20 m	5,25 m
Petite-Seine		
De Marcilly-sur-Seine (PK 0,000) à l'amont du port de Nogent-sur-Seine (PK 18,720)	1,40 m	3,40 m
Du port de Nogent-sur-Seine (PK 18,720) au port de Bray-sur-Seine (PK 45,625)	2,30 m	3,40 m (1)
Du port de Bray-sur-Seine (PK 45,625) à l'écluse de la Grande-Bosse (PK 49,000)	2,80 m	6,45 m
De l'écluse de la Grande-Bosse (PK 49,000) à la confluence avec l'Yonne (PK 67,350)	3,20 m	6,94 m (2)
Haute-Seine		
De Montereau-Fault-Yonne (PK 67,350) au confluent avec la Marne (PK 163,470)	3,20 m	5,50 m
Du confluent avec la Marne (PK 163,470) au pont Amont du périphérique à Paris (PK 165,200)	3,20 m	10,00 m
Marne et canal de Saint-Maur		
Du pont de Joinville (PK 173,350) à l'écluse de Saint-Maur (PK 174,540)	2,20 m	5,60 m
Marne, du pont de Bonneuil-sur-Marne (PK 169,900 bis) à la confluence avec la Seine (PK 178,300)	3,50 m	6,40 m
Seine dans Paris, entre les ponts Amont et Aval du périphérique (bras principal)		
Du pont Amont du périphérique (PK 165,200) au pont de Bir-Hakeim (PK 174,960)	3,20 m	6,36 m
Du pont de Bir-Hakeim (PK 174,960) au pont Aval du périphérique Aval (PK 177,950)	3,90 m	6,93 m
Basse-Seine		
Du pont Aval du périphérique (PK 8,670) au pont de l'Autoroute A15, port de Gennevilliers (PK 33,775)	4,00 m	7,32 m (3)
Du pont de l'autoroute A15, port de Gennevilliers (PK 33,775) aux écluses d'Amfreville (PK 201,920)	4,00 m	9,23 m (4)
Dans le bras de Marly, à l'amont du port de Nanterre (du PK 40,180 à 43,140)	4,00 m	9,17 m
Dans le bras de Marly, à l'aval du port de Nanterre (PK 43,140 à 48,500)	3,00 m	6,38 m
Des écluses d'Amfreville (PK 201,920) au pont Jeanne d'Arc de Rouen (PK 242,400)	4,00 m (5)	(5)
Oise		
Du PK 0,000 au PK 1,230	4,00 m	11,00 m

- (1) La hauteur libre est de 4,98 m pour une passe de 8,20 m ;
- (2) La hauteur libre indiquée est réduite à 5,40 m au pont de la Tombe (PK 57,193) ;
- (3) La hauteur libre indiquée est réduite dans le bras gauche d'Issy-Les-Moulineaux (PK 9,342), sous la passerelle des Établissements Militaires à 4,29 m à la RN ;
- (4) La hauteur libre indiquée est réduite à 8,84 m sous la passerelle d'écluse d'Amfreville (PK 201,920) ;
- (5) L'influence de la marée se fait sentir et le mouillage de 4,00 m n'est pas assuré pendant les périodes de 3 heures qui précèdent et suivent l'étal de basse mer. Il est ainsi, entre les PK 201,920 et 225,000, le mouillage est réduit à 3,50 m sous une cote (+ 1,00 m) à l'échelle aval d'Amfreville ou sous une cote (+ 0,24 m) à Cléon. Les hauteurs libres sous les ouvrages d'art varient sur ce secteur. Deux ponts ferroviaires présentent des caractéristiques plus contraignantes que les autres ouvrages : les viaducs d'Eauplet (PK 240,500) et d'Oissel (PK 229,900). Afin de connaître la hauteur du plan d'eau, le conducteur doit prendre contact avec la capitainerie du Port de Rouen (canal 73).

Une garde de sécurité est exigée entre tous points des bateaux y compris navires et caboteurs de mer et l'intrados des ponts et du souterrain :

- De 0,50 m sur la Seine dans Paris entre les ponts Amont et Aval du périphérique ;
- De 0,30 m en rivière ;
- De 0,10 m en canal et pour la passerelle des écluses d'Amfreville (PK 201,920).

5.3 – Mouillage en plein bief dans les bras secondaires.

Les bras fermés à la navigation n'ont aucun mouillage garanti.

Sur l'Yonne, la Petite-Seine, la Haute-Seine et la Basse-Seine, tous les bras listés à l'article 9.2 faisant l'objet de restrictions à la navigation n'ont aucun mouillage garanti.

Sur la Seine dans Paris, entre les ponts Amont et Aval du périphérique, les bras secondaires ont un mouillage garanti et une hauteur libre à la retenue normale pour une corde de 12 m de :

Bras secondaires	MOUILLAGE GARANTI du chenal	HAUTEUR LIBRE à la retenue normale
Bras de Grenelle	3,20 m	7,32 m
Bras de la Monnaie	2,60 m	5,33 m
Bras Marie	2,60 m	7,32 m

Article 6. Dimensions des bateaux. (Article R. 4241-9 du Code des transports)

Les dimensions des bateaux admis à circuler sur les eaux intérieures listées à l'article 1^{er} ne doivent pas excéder, chargement compris, les valeurs suivantes exprimées en mètres :

Eaux intérieures concernées	LONGUEUR de bout en bout (gouvernail replié)	LARGEUR hors-tout
Yonne		
De Joigny (PK 29,000) au silo de Cannes-Écluse (PK 105,700)	90,00 m (1)	10,10 m
Du silo de Cannes-Écluse (PK 105,700) à Montereau-Fault-Yonne (PK 107,965)	180,00 m	10,10 m

Eaux intérieures concernées	LONGUEUR de bout en bout (gouvernail replié)	LARGEUR hors-tout
Petite-Seine		
De Marcilly-sur-Seine (PK 0,000) au port de Nogent-sur-Seine (PK 19,880)	39,50 m	7,50 m
Du port de Nogent-sur-Seine (PK 19,880) au port de Bray-sur-Seine (PK 45,625)	120,00 m	9,50 m (2)
Du port de Bray-sur-Seine (PK 45,625) à l'amont de l'écluse de la Grande-Bosse (PK 49,300)	120,00 m	11,50 m
De l'écluse de la Grande-Bosse (PK 49,300) à Montereau-Fault-Yonne (PK 67,350)	180,00 m	11,50 m
Haute-Seine		
Du PK 67,350 au PK 165,200	180,00 m	11,50 m
Marne et canal de Saint-Maur		
Du pont de Joinville (PK 173,350) à l'aval de l'écluse de Saint-Maur (PK 174,540)	100,00 m	7,40 m
Du pont de Bonneuil-sur-Marne (PK 169,900 bis) à la confluence avec la Seine (PK 178,300)	125,00 m	11,50 m
Basse-Seine		
Du PK 8,670 au PK 242,400	180,00 m (3)	14,60 m
Oise		
Du PK 0,000 au PK 1,230	180,00 m	14,60 m

- (1) La longueur des bateaux dont la largeur excède 7,50 m est limitée à 70 m de l'entrée de la dérivation de
(1) Joigny (PK 35,700) à Pêchoir (PK 29,000) ;
(2) Le tirant d'eau des bateaux est limité à 1,90 m dans le canal de Beaulieu ;
(3) La longueur des bateaux dont la largeur excède 12 m est limitée à 135 m. Les porte-conteneurs peuvent charger sur 4 hauteurs. Le chargement de la quatrième hauteur doit être centré et ne peut dépasser 3 conteneurs que si la largeur des trois premières couches est de 4 conteneurs.

Seuls les navires de mer et caboteurs de mer dont la longueur de bout en bout (gouvernail replié) est inférieure ou égale à 125 m sont autorisés **sur la Seine**, de l'amont du pont Jeanne d'Arc à Rouen à Montereau-Fault-Yonne (PK 67,350), **sur l'Oise et sur la Marne** jusqu'au port de Bonneuil-sur-Marne.

Sur la Seine dans Paris, entre les ponts Amont et Aval du périphérique, les dimensions des établissements flottants autorisés à stationner, des bâtiments et des matériels flottants naviguant ne doivent pas excéder, chargement compris, les valeurs suivantes :

Eaux intérieures concernées	Bateaux de marchandises, engins flottants, établissements flottants et matériels flottants		Bateaux à passagers	
	LONGUEUR hors-tout (gouvernail replié)	LARGEUR hors-tout	LONGUEUR hors-tout (gouvernail replié)	LARGEUR hors-tout
Bras principal				
Du pont Amont du périphérique (PK 165,200) au pont de Sully (PK 168,700)	180,00 m	11,50 m	125,00 m	11,50 m
Du pont de Sully au pont de Bir-Hakeim (PK 174,960)	135,00 m (1) (2)	11,50 m	125,00 m	11,50 m

	Bateaux de marchandises, engins flottants, établissements flottants et matériels flottants		Bateaux à passagers	
Eaux intérieures concernées	LONGUEUR hors-tout (gouvernail replié)	LARGEUR hors-tout	LONGUEUR hors-tout (gouvernail replié)	LARGEUR hors-tout
Bras principal				
Du pont de Bir-Hakeim (PK 174,960) au pont Aval du périphérique (PK 177,950)	180,00 m	11,50 m	125,00 m	11,50 m
Bras secondaires				
Bras de Grenelle en aval du pont Rouelle	125,00 m (2)	11,50 m	125,00 m	11,50 m
Bras de Grenelle en amont du pont Rouelle	90,00 m	10,00 m	90,00 m	10,00 m
Bras Marie	62,00 m (3) (4) 25,00 m (5)	7,25 m (3) (4) 11,50 m (5)	60,00 m	10,00 m
Bras de la Monnaie	60,00 m (4)	11,50 m (4)	60,00 m (4)	10,00 m (4)

- (1) Les bateaux de marchandises d'une longueur supérieure à 125 m doivent être équipés d'un propulseur d'étrave jusqu'à une cote d'eau de 1,39 m à l'échelle d'Austerlitz ;
- (2) Les bateaux de marchandises d'une longueur supérieure à 105 m doivent être équipés d'un propulseur d'étrave lorsque la cote d'eau à l'échelle d'Austerlitz atteint 1,70 m ;
- (3) Les bateaux de marchandises sont autorisés à naviguer aux horaires définis à l'article 9.2 ;
- (4) Les bateaux hors gabarit autorisés à naviguer dans le bras Marie et le bras de la Monnaie sont listés dans un arrêté préfectoral ;
- (5) Les pousseurs isolés et les bateaux nettoyeurs en activité.

	Bateaux de plaisance	
Eaux intérieures concernées	LONGUEUR hors-tout (gouvernail replié)	LARGEUR hors-tout
Bras principal		
Du pont Amont du périphérique (PK 165,200) au pont de Sully (PK 168,700)	60,00 m	7,25 m
Du pont de Sully au pont de Bir-Hakeim (PK 174,960)	60,00 m	7,25 m
Du pont de Bir-Hakeim (PK 174,960) au pont Aval du périphérique (PK 177,950)	60,00 m	7,25 m
Bras secondaires		
Bras de Grenelle en aval du pont Rouelle	60,00 m	7,25 m
Bras de Grenelle en amont du pont Rouelle	60,00 m	7,25 m
Bras Marie	Navigation interdite	
Bras de la Monnaie	60,00 m	7,25 m

Sur la Seine dans Paris, entre les ponts Amont et Aval du périphérique, tout établissement flottant ou élément constitutif d'un établissement flottant doit pouvoir être déplacé lorsque les circonstances l'exigent. Les parties amovibles doivent pouvoir être démontées facilement en moins de 48 heures et sans dispositif de levage. L'ensemble des parties doit respecter les dimensions inscrites à l'article 6 et le tirant d'air ne pas excéder 6 m à l'état lège si l'établissement flottant stationne entre le pont Amont du périphérique et le pont de Bir-Hakeim ou 7 m à l'état lège si l'établissement flottant stationne entre le pont Aval du périphérique et le pont de Bir-Hakeim. La règle concernant les dimensions (longueur, largeur et tirant d'air), s'applique aux autorisations d'occupation du domaine public fluvial, délivrées à compter de la publication du présent règlement.

Article 7. Hauteur maximale des superstructures des bateaux.

(Article R.4241-9 du Code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 8. Vitesse des bateaux.

(Articles R. 4241-10 et R. 4241-11 du Code des transports)

Sans préjudice des prescriptions de l'article A. 4241-53-21 du Code des transports et sauf limitation locale matérialisée par des panneaux de signalisation, la vitesse de marche, par rapport au fond, des bateaux motorisés ne doit pas excéder les valeurs ci-après :

Type de bateau	Eaux intérieures	Vitesse maximale autorisée
Bateaux de commerce (toutes longueurs) et bateaux de plaisance de 20 mètres et plus	Petite-Seine, en aval du pont de la Tombe (PK 57,193)	20 km/h
	Haute-Seine	
	Basse-Seine, sauf à Rouen	
	Yonne (1)	12 km/h
	Petite-Seine, en amont du pont de la Tombe (PK 57,193) (1)	
	Marne (1)	
	Seine dans Paris, entre les ponts Amont et Aval du périphérique (2)	
	Oise	
	Rouen (PK 233,000 à 242,400)	
Bateaux de plaisance de moins de 20 mètres	Petite-Seine, en aval du pont de la Tombe (PK 57,193)	20 km/h
	Haute-Seine	
	Basse-Seine, sauf à Rouen	
	Seine dans Paris, entre les ponts Amont et Aval du périphérique (2)	18 km/h
	Rouen (PK 233,000 à 242,400)	
	Yonne	15 km/h
	Petite-Seine, en amont du pont de la Tombe (PK 57,193)	
	Marne	
	Oise	

Type de bateau	Eaux intérieures	Vitesse maximale autorisée
Tous les types	Canaux et tunnel	6 km/h
	Dérivations et bras secondaires sans caractéristiques garanties	
Type de bateau	Eaux intérieures	Vitesse maximale autorisée
Pratique du ski nautique et véhicules nautiques à moteur	Dans toutes les zones désignées à l'article V de l'annexe 2	60 km/h

- (1) **Sur l'Yonne, la Petite-Seine**, en amont du pont de la Tombe (PK 57,193) **et la Marne**, en période de crue, les bateaux de commerce avalants peuvent dépasser, pour rester manœuvrants et dans la limite de plus de 4 km/h, les vitesses maximales définies ci-dessus ;
- (2) **Sur la Seine dans Paris, entre les ponts Amont et Aval du périphérique**, dans les zones où le dépassement est interdit, la vitesse minimale de marche par rapport au fond est de 4 km/h pour les bâtiments montants et de 8 km/h pour les bâtiments avalants.

Entre le pont Neuf et le pont de Sully, les conducteurs doivent régler leur vitesse pour respecter une distance avec tout bâtiment faisant route devant eux égale à deux fois la longueur de leur propre bâtiment.

Sauf dans Paris, entre les ponts Amont et Aval du périphérique, tout bateau motorisé ou tout groupe de bateaux motorisés naviguant à plus de 12 km/h doit passer à plus de 15 mètres des baigneurs, des rives, des bateaux, des établissements flottants et des matériels flottants.

Les menues embarcations sont dispensées d'être équipées d'un dispositif de mesure et de lecture de vitesse.

Article 9. Restrictions à certains modes de navigation.

(Article R. 4241-14 du Code des transports)

La propulsion mécanique est interdite sur les cours d'eau et les plans d'eau domaniaux servant à l'alimentation des eaux intérieures citées à l'article 1^{er}.

La traction depuis la berge est interdite sauf dans le cas de manœuvre.

9.1 – Restrictions sur la navigation de plaisance et les sports nautiques

Les restrictions liées à la navigation de plaisance et aux sports nautiques sont définies aux articles 11 et 36 à 39 ainsi qu'au schéma directeur annexé au présent règlement.

Les engins à sustentation hydropropulsés tels que définis dans les divisions 240 et 245 de l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires et à la prévention de la pollution sont interdits sur les eaux intérieures énumérées à l'article 1^{er} du présent règlement.

Sur le canal de Beaulieu (**Petite-Seine**), la navigation des bateaux non motorisés est interdite.

Sur la Marne, sur le canal et dans le tunnel de Saint-Maur, la navigation des bateaux non motorisés est interdite.

Sur la Seine dans Paris, entre les ponts Amont et Aval du périphérique, sont interdits :

- Les bateaux dont la puissance de motorisation est inférieure ou égale à 4,5 kW (sont exclus du champ les canots de service) ;
- Les bateaux mus à la force humaine (sont exclus du champ les canots de service) ;
- La pratique de sports nautiques.

9.2 – Autres restrictions.

Les restrictions locales listées ci-après ne concernent pas les bateaux participant à la sécurité, à l'entretien et à la conservation du domaine public fluvial.

Sur l'Yonne :

- À Sens, dans le bras secondaire, du PK 66,515 au PK 67,420, seuls les bateaux mus à la force humaine et les bateaux et convois impliquant un établissement flottant bénéficiant d'une autorisation de stationnement dans ce bras sont autorisés ;
- Dans la fausse rivière de Joigny, de l'aval du pont de Cézy au PK 35,925, seuls peuvent naviguer les menues embarcations et les bateaux de plaisance ;
- Dans la fausse rivière de Courlon, à l'aval de la carrière de Vinneuf, seuls les bateaux de commerce sont autorisés.

Sur la Haute-Seine :

- Dans le bras de Saint-Germain Laval, entre le PK 64,860 et le PK 65,390, seuls sont autorisés à la navigation les bateaux de plaisance ;
- Dans le bras de Samois-sur-Seine, entre le PK 92,360 et le PK 92,770, seuls sont autorisés à la navigation les bateaux de plaisance ;
- Dans le bras rive gauche de l'île aux Barbiers, commune de Samois-sur-Seine, entre le PK 92,770 et le PK 93,530, seuls sont autorisés à la navigation les bateaux de plaisance ;
- À Étiolles, du PK 136,655 au PK 137,350, seuls sont autorisés à la navigation les menues embarcations non motorisées et les bateaux et convois impliquant un établissement flottant bénéficiant d'une autorisation de stationnement dans ce bras ;
- Dans le bras secondaire de Seine à Melun, du PK 109,090 au PK 110,235, seuls sont autorisés à la navigation les bateaux de plaisance.

Sur la Seine dans Paris, entre les ponts Amont et Aval du périphérique :

- La navigation des bateaux dont la puissance de motorisation est inférieure ou égale à 4,5 kW est interdite (sont exclus du champ les canots de service) ;
- Les bateaux à passagers non équipés d'une double motorisation, ne sont pas autorisés à naviguer avec des passagers à bord. En cas de défaillance de l'une d'elles, la motorisation restante doit pouvoir assurer seule le déplacement du bateau afin que ce dernier puisse rejoindre une zone de stationnement en toute sécurité.
Toutefois, lorsque la navigation commerciale et de plaisance est interrompue pour une manifestation nautique exceptionnelle, les menues embarcations, au sens du 7^o de l'article R. 4000-1 du Code des transports, encadrant celle-ci, destinées au transport de passagers et non équipées de la double motorisation sont autorisées à naviguer avec des passagers à bord si un dispositif de remorquage et d'amarrage prépositionné pour intervenir sans délai est prévu en cas d'avarie ;
- La navigation dans le bras Marie est uniquement autorisée de 23 h à 12 h pour les bateaux de marchandises aux dimensions définies à l'article 6 et 24 h sur 24 pour les bateaux à passagers, les pousseurs isolés et les bateaux nettoyeurs en activité.
Les bateaux de marchandises autorisés à déroger aux horaires et les bateaux de commerce hors gabarit autorisés à naviguer dans le bras Marie sont listés dans un arrêté préfectoral ;
- La navigation dans le bras Marie est uniquement autorisée dans le sens avalant ;

- La navigation dans le bras de la Monnaie et le bras de Grenelle est uniquement autorisée dans le sens montant. Dans le bras de Grenelle, les bateaux et les convois d'une longueur supérieure à 90 m et autorisés à stationner entre les ponts de Grenelle et Rouelle, sont autorisés à repartir en marche arrière cap à l'amont selon les modalités décrites à l'article 22 ;
- Les opérations d'avitaillement sont interdites en navigation.

Sur la Basse-Seine :

- Dans le bras secondaire de l'île Saint-Germain (rive gauche) dit bras d'Issy-Les-Moulineaux, de la pointe amont de l'île (PK 9,300) jusqu'à la pointe aval (PK 11,000), la navigation est interdite aux bateaux d'une longueur supérieure à 40 m ou d'une largeur supérieure à 5,10 m ;
- Dans le bras de Neuilly-sur-Seine (rive droite), entre le PK 17,150 situé à 150 m en aval du barrage de Suresnes et le pont de Neuilly (PK 19,322), seuls sont autorisés à la navigation les bateaux mus à la force humaine, les bateaux à moteur disposant d'une puissance inférieure ou égale à 7 kW et les bateaux et convois impliquant un établissement flottant bénéficiant d'une autorisation de stationnement dans ce bras. Les manœuvres sont interdites pendant les périodes d'entraînement des clubs sportifs situés sur le bras ;
- Dans le bras de Villeneuve-la-Garenne (rive gauche), la navigation des bateaux avalant est interdite entre le pont de L'Ile-Saint-Denis (PK 28,312) et le PK 30,200. Cette disposition ne s'applique pas aux menues embarcations ;
- Dans le bras d'Andrézy (rive droite), à l'aval du PK 74,850, seuls sont autorisés à la navigation les bateaux de plaisance.

Paragraphe 3 – Obligations de sécurité

Article 10. Port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité.

(Article R. 4241-17 du Code des transports)

Dans le cadre des articles R. 4241-15, R. 4241-16 et R. 4241-17 du Code des transports, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité relève de la responsabilité du conducteur du bateau.

Toutefois le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire pour toute personne se situant à bord d'un bateau sur une surface de circulation non protégée contre le risque de chute à l'eau, dans les cas suivants :

- Au cours des manœuvres d'éclusage, d'appareillage et d'accostage, ainsi que pendant la traversée des souterrains ;
- En navigation de nuit, ainsi que dans les conditions suivantes : brouillard, verglas, neige, glace, crue ;
- En cas de navigation rapide dans les zones définies à l'article V de l'annexe 2 du RPP ;
- Lors de travaux hors bord.

Les personnes à bord des bateaux non motorisés utilisés pour la pratique organisée d'un sport nautique définie à l'alinéa 17 de l'article A. 4241-1 du Code des transports, doivent respecter les dispositions spécifiques du Code du sport ou du règlement de leur fédération sportive délégataire.

Le gilet de sauvetage ou l'aide individuelle à la flottabilité doivent être adaptés à la morphologie des personnes à bord et conformes à la réglementation.

Article 11. Restrictions et interdictions à la navigation en périodes de glaces et de crues.
(Article R. 4241-25 du Code des transports)

11.1 – Définition des échelles de références

Les échelles de référence pour le calcul des hauteurs libres et pour la définition des restrictions de navigation en période de crue sont les suivantes :

Échelle de référence	PK	Cote à la RN à l'échelle locale	Zéro de l'échelle locale	Altitude à la RN
Petite-Seine				
Pont de Bray (station Vigicrues)	45,800	1,93 m	51,59 m NGF	53,52 m NGF
Haute-Seine				
Pont de Melun (station Vigicrues)	109,400	2,67 m	36,01 m NGF	38,68 m NGF
Marne				
Aval de l'écluse de Saint-Maurice (station Vigicrues)	177,150	0,07 m	26,65 m NGF	26,72 m NGF
Seine dans Paris				
Pont d'Austerlitz (station Vigicrues)	167,960	0,82 m	25,90 m NGF	26,72 m NGF
Basse-Seine				
Amont des écluses de Suresnes (station Vigicrues)	16,800	5,50 m	21,22 m NGF	26,72 m NGF
Amont des écluses de Chatou et Bougival	44,600 et 48,700			23,55 m NGF
Amont des écluses d'Andrésy	72,600			20,31 m NGF
Amont des écluses de Méricourt	120,600			17,50 m NGF
Amont des écluses de Notre-Dame-de-la-Garenne	161,100			12,35 m NGF
Amont des écluses d'Amfreville	202,000			8,33 m NGF

À l'aval des écluses d'Amfreville, les côtes d'eau sont exprimées en référence à la cote maritime du Havre (CMH) et non pas selon le nivellement général de la France (NGF). La conversion des cotes NGF en cotes CMH se fait en ajoutant 4,37 m.

11.2 – Définition de la période de crue.

On considère que les cours d'eau sont en crue lorsque les débits ou cotes d'eau suivants sont atteints :

Sur l'Yonne :

- Débit supérieur à 150 m³/s à la station Vigicrues de Joigny.

Sur la Petite-Seine :

- 2,40 m à la station Vigicrues du pont de Bray.

Sur la Haute-Seine :

- À l'amont du barrage de Port-à-l'Anglais : 3,00 m à la station Vigicrues du pont de Melun ;

- À l'aval du barrage de Port-à-l'Anglais : 1,60 m à la station Vigicrues du pont d'Austerlitz.

Sur la Marne :

- À l'amont du barrage de Saint-Maurice : débit supérieur à 250 m³/s à la station Vigicrues de Gournay ;
- À l'aval du barrage de Saint-Maurice : 1,60 m à la station Vigicrues du pont d'Austerlitz.

Sur la Seine dans Paris, entre les ponts Amont et Aval du périphérique :

- 1,60 m à la station Vigicrues du pont d'Austerlitz.

Sur la Basse-Seine :

- À l'amont des écluses de Suresnes : 1,60 m à la station Vigicrues du pont d'Austerlitz ;
- De l'aval des écluses de Suresnes à l'amont des écluses de Chatou-Bougival : 24,74 m NGF mesuré à l'échelle aval de l'écluse de Suresnes ;
- De l'aval des écluses de Chatou-Bougival à l'amont des écluses d'Andrésey : 21,94 m NGF mesuré à l'échelle aval des écluses de Chatou et de Bougival ;
- De l'aval des écluses d'Andrésey à l'amont des écluses de Méricourt : 20,34 m NGF mesuré à l'échelle aval des écluses d'Andrésey ;
- De l'aval des écluses de Méricourt à l'amont des écluses de Notre-Dame-de-la-Garenne : 16,37 m NGF mesuré à l'échelle aval des écluses de Méricourt ;
- De l'aval des écluses de Notre-Dame-de-la-Garenne à l'amont des écluses d'Amfreville : 11,95 m NGF mesuré à l'échelle aval des écluses de Notre-Dame-de-la-Garenne ;
- À l'aval des écluses d'Amfreville : 10,75 m CMH (6,38 m NGF) à la cote à mi-marée.

Sur l'Oise :

- 20,34 m NGF à l'échelle aval de l'écluse d'Andrésey.

11.3 – Restrictions et interdictions.

Sans préjudice des prescriptions de l'article 11.5, lorsque les débits et cotes d'eau définis à l'article 11.2 sont atteints, les restrictions à la navigation sont les suivantes :

- Les bateaux de plaisance ont interdiction de franchir les barrages lorsque ceux-ci sont donnés à la navigation ;
- Les bateaux à passagers avec passagers à bord ont interdiction de franchir les barrages lorsque ceux-ci sont donnés à la navigation ;
- La navigation des menues embarcations mues exclusivement à la force humaine est interdite. Les associations sportives de canoë-kayak en eaux vives affiliées à la fédération française de canoë-kayak peuvent cependant solliciter une dérogation annuelle.
- Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à la pente de passerelle prévues par l'arrêté ministériel du 09 janvier 1990, l'accès aux établissements flottants accueillant du public est interdit dès la submersion de la berge ou du quai auquel ils sont amarrés.

Sur l'Yonne, les barrages ne sont jamais donnés à la navigation.

Sur la Petite-Seine, les barrages ne sont jamais donnés à la navigation.

Sur la Haute-Seine, les barrages de Champagne, La Cave, Évry, Ablon et de Port-à-l'Anglais peuvent être donnés à la navigation.

Sur la Marne, les restrictions de la navigation en temps de crues sont les suivantes :

- À la cote de 35,50 m à l'échelle de l'écluse de Saint-Maur-des-Fossés, la navigation est interdite au tunnel et à l'écluse de Saint-Maur ;
- Le barrage de Saint-Maurice peut être donné à la navigation.

Sur la Seine dans Paris, entre les ponts Amont et Aval du périphérique, les restrictions de la navigation en temps de crue sont les suivantes :

Dès que la cote d'eau de 1,40 m mesurée à la station Vigicrues du pont d'Austerlitz est atteinte :

- La navigation est interdite, entre les ponts de Sully et de Bir-Hakeim, pour les bateaux de marchandises d'une longueur supérieure à 125 m.

Dès que la cote d'eau de 1,60 m mesurée à la station Vigicrues du pont d'Austerlitz est atteinte :

- La navigation est interdite, entre le pont de Sully et de l'aval du pont de Grenelle, pour les bateaux à passagers d'une longueur supérieure à 105 m ;
- Le demi-tour est interdit, entre les ponts d'Austerlitz et de Sully pour les bateaux d'une longueur supérieure à 40 m.

Dès que la cote d'eau de 1,70 m mesurée à la station Vigicrues du pont d'Austerlitz est atteinte :

- La navigation est interdite, dans le bras de Grenelle à l'aval du pont Rouelle et entre les ponts de Sully et de Bir-Hakeim, pour les bateaux de marchandises d'une longueur supérieure à 110 m excepté ceux dont la longueur est comprise entre 110 m et 125 m sans que leur largeur excède 9,65 m ;
- La navigation est interdite, dans le bras de Grenelle à l'aval du pont Rouelle et entre les ponts de Sully et de Bir-Hakeim, pour les bateaux de marchandises d'une longueur supérieure à 105 m, non équipés d'un propulseur d'étrave.

Dès que la cote d'eau de 2,40 m mesurée à la station Vigicrues du pont d'Austerlitz est atteinte :

- La navigation est interdite, dans le bras de Grenelle à l'aval du pont Rouelle et entre les ponts de Sully et de Bir-Hakeim, pour les bateaux de marchandises d'une longueur supérieure à 110 m ;
- La navigation est interdite, dans le bras Marie, pour les bateaux de marchandises, à l'exception des pousseurs isolés et des bateaux nettoyeurs en activité d'une longueur inférieure ou égale à 25 mètres ;
- La navigation est interdite, dans le bras de la Monnaie, pour les bateaux de marchandises.

Dès que la cote d'eau de 2,50 m mesurée à la station Vigicrues du pont d'Austerlitz est atteinte :

- La navigation est interdite, entre les ponts Amont du périphérique et de Sully, pour les bateaux à passagers d'une longueur supérieure à 110 m ;
- La navigation est interdite, dans le bras Marie, pour les bateaux à passagers ;
- La navigation est interdite, entre l'aval de l'écluse de l'Arsenal du canal Saint-Martin et l'aval du pont de Grenelle, pour les bateaux de plaisance ;
- Les manœuvres de virement de plus de 180° sont interdites, entre les ponts de Grenelle et Mirabeau, pour tous les bateaux.

Dès que la cote d'eau de 3 m mesurée à la station Vigicrues du pont d'Austerlitz est atteinte :

- La navigation est interdite, dans le bras de Grenelle à l'aval du pont Rouelle et entre les ponts de Sully et de Bir-Hakeim, pour les bateaux de marchandises d'une longueur supérieure à 105 m excepté ceux dont la longueur est comprise entre 105 m et 110 m sans que leur largeur excède 9,65 m, équipés d'un propulseur d'étrave ;
- La navigation est interdite, dans le bras de Grenelle à l'aval du pont Rouelle et entre le pont de

Bir-Hakeim et le pont Aval du périphérique, pour les bateaux à passagers d'une longueur supérieure à 110 m ;

- La navigation est interdite, dans le bras de la Monnaie, pour les bateaux à passagers ;
- Les manœuvres de virement sont interdites, à l'aval de l'île aux Cygnes, pour tous les bateaux d'une longueur supérieure à 125 m ;
- Le demi-tour est interdit, entre les ponts d'Iéna et de Bir-Hakeim, pour tous les bateaux d'une longueur supérieure ou égale à 20 m ;
- Le demi-tour est interdit, entre les ponts d'Austerlitz et de Sully, pour tous les bateaux d'une longueur supérieure ou égale à 20 m et les menues embarcations ;
- Le demi-tour est interdit, entre le pont de Sully et la passerelle des Arts, pour tous les bateaux.

Dès que la cote d'eau de 3,30 m mesurée à la station Vigicrues du pont d'Austerlitz est atteinte :

- La navigation est interdite, dans le bras de Grenelle à l'aval du pont Rouelle et entre les ponts de Sully et de Bir-Hakeim, pour les bateaux de marchandises d'une longueur supérieure à 105 m.

Dès que la cote d'eau de 4,30 m mesurée à la station Vigicrues du pont d'Austerlitz est atteinte :

- La navigation est interdite, entre l'aval de l'écluse de l'Arsenal du canal Saint-Martin et l'aval du pont de Grenelle ;
- La navigation est interdite pour les bateaux de plaisance.

Sur la Basse-Seine, les restrictions à la navigation sont les suivantes :

- Les barrages de Chatou, Andrésy, Méricourt, Notre-Dame-de-la-Garenne peuvent être donnés à la navigation ;
- À Suresnes, dès que la cote amont atteint 27,84 m, les écluses sont fermées ;
- À Chatou, dès que la cote amont atteint 25,35 m, les écluses sont fermées ;
- À Bougival, dès que la cote amont atteint 24,88 m, les écluses sont fermées ;
- À Andrésy, dès que la cote amont atteint 20,80 m, l'écluse n° 1 est fermée ;
- À Andrésy, dès que la cote amont atteint 22,24 m, l'écluse n° 2 est fermée ;
- À Méricourt, dès que la cote amont atteint 17,80 m, les écluses sont fermées ;
- À Notre-Dame-de-la-Garenne, dès que la cote amont atteint 12,70 m, l'écluse n° 3 est fermée ;
- À Notre-Dame-de-la-Garenne, dès que la cote amont atteint 13,30 m, l'écluse n° 4 est fermée ;
- À Amfreville, dès que la cote amont atteint 9,50 m, l'écluse n° 1 est fermée.

Les bateaux de plaisance et les bateaux à passagers avec passagers à bord en cours de navigation à l'aval de Paris doivent regagner dans les meilleurs délais un appontement ou un poste d'attente et se mettre en sécurité lorsque l'une des situations ci-après est observée :

- La cote de 4,30 m est atteinte à la station Vigicrues du pont d'Austerlitz ;
- La cote de 3,00 m est atteinte à la station Vigicrues du pont d'Austerlitz et les PHEN sont atteintes sur l'Oise (bief d'Andrésy ou de Pontoise).

Selon l'évolution des conditions hydrauliques, un avis à la batellerie peut compléter ces dispositions.

Le stationnement à couple des bateaux à passagers au quai croisiériste amont de la commune des Andelys est interdit lorsque le débit de la Seine excède 900 m³/s la station Vigicrues de Vernon.

11.4 – Dérogations liées à la mise en sécurité des bateaux.

Même en cas d'arrêt de navigation, les mouvements de bateaux liés à des impératifs de sécurité sont autorisés. Le franchissement des barrages non ouverts à la navigation reste toutefois interdit pour l'ensemble des usagers.

11.5 – Information des usagers.

Les informations des usagers se font par voie d'avis à la batellerie qui précise les conditions de navigation correspondantes. Les restrictions et interdictions définies à l'article 11.3 n'entrent en vigueur ou ne sont levées que lorsque l'avis à la batellerie correspondant est publié.

En tout état de cause les navigants doivent se conformer aux indications qui leur sont données par les agents du gestionnaire de la voie d'eau ainsi que par les agents chargés de la police de la navigation.

Paragraphe 4 – Prescriptions temporaires.

(Article R. 4241-26 du Code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 5 – Embarquement, chargement, déchargement et transbordement.

Article 12. Zones de non-visibilité.

(Article A. 4241-27 du Code des transports)

Sur la Seine dans Paris, entre les ponts Amont et Aval du périphérique, malgré l'utilisation du radar ou tout autre système de positionnement, la navigation se fait à vue directe. De nuit comme de jour, la zone de non-visibilité devant le bateau ne doit pas excéder 150 m mesurée à partir de l'étrave. Les bateaux de transport de marchandises peuvent déroger à cette disposition par la mise en place d'une vigie en liaison phonique permanente avec le conducteur.

Paragraphe 6 – Documents devant se trouver à bord.

Article 13. Documents devant se trouver à bord.

(Articles R. 4241-31 et R. 4241-32 du Code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 7 – Transports spéciaux.

(Articles R. 4241-35 à R. 4241-37 du Code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 8 – Manifestations sportives, fêtes nautiques et autres manifestations.

(Articles R. 4241-38, A. 4241-38-1 à A. 4241-38-4 du Code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 9 – Intervention des autorités chargées de la police de la navigation.

(Articles R. 4241-39 à R. 4241-46 du Code des transports)

Sur la Marne, sur la Seine dans Paris, entre les ponts Amont et Aval du périphérique et sur la Haute-Seine, entre les ponts Amont du périphérique et de Villeneuve-le-Roi (PK 152,390), les interdictions de navigation, les limitations de vitesse et, plus généralement, les différentes restrictions et interdictions prévues par le présent règlement, ne sont pas applicables aux bateaux chargés d'assurer les secours, les missions de contrôle des différentes police ainsi qu'au gestionnaire de la voie d'eau lorsqu'ils font usage de leurs dispositifs spéciaux de signalisation, qu'ils interviennent dans les cas justifiés par l'urgence de leur mission et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers des eaux intérieures.

CHAPITRE II – MARQUES ET ÉCHELLES DE TIRANT D'EAU

(Article R. 4241-47 du Code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE III – SIGNALISATION VISUELLE

(Article R. 4241-48 du Code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE IV – SIGNALISATION SONORE, RADIOTÉLÉPHONIE ET APPAREILS DE NAVIGATION DES BATEAUX

Article 14. Radiotéléphonie.

(Articles R. 4241-49 et A. 4241-49-5 du Code des transports)

Une veille VHF sur le canal 10 est obligatoire en navigation sur la Petite-Seine, lors de la traversée du canal de Beaulieu.

Sur la Marne et sur la Seine dans Paris, entre les ponts Amont et Aval du périphérique, les navires, les bateaux, les engins flottants et les menues embarcations doivent être équipés d'une installation de radiotéléphonie.

Sur la Haute-Seine, entre les ponts Amont du périphérique et de Villeneuve-le-Roi (PK 152,390), les navires, les bateaux, les engins flottants et les menues embarcations doivent être équipés d'une installation de radiotéléphonie.

Article 15. Appareil radar.

(Article A. 4241-50-1 du Code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 16. Système d'identification automatique.
(Articles R. 4241-50 et A. 4241-50-2 du Code des transports)

Les bateaux de plaisance de 20 mètres et plus ainsi que les bateaux de commerce doivent, pour naviguer, être équipés d'un système d'identification automatique intérieur (AIS) activé à bord, sauf sur l'Yonne à l'amont du port de Gron et sur la Petite Seine, à l'amont de Nogent-sur-Seine. Les bateaux cités ci-dessus stationnant dans le chenal, les bateaux transportant des matières dangereuses, ainsi que les bateaux à passagers à cabine avec passagers à bord doivent laisser leur système activé en permanence.

CHAPITRE V – SIGNALISATION ET BALISAGE DES EAUX INTÉRIEURES

Article 17. Signalisation et balisage des eaux intérieures.
(Articles R. 4241-51, R. 4241-52, R. 4242-6, R. 4242-7 du Code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE VI – RÈGLES DE ROUTE

Article 18. Généralités.
(Article A. 4241-53-1 du Code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 19. Croisement et dépassement
(Article A. 4241-53-4 du Code des transports)

En application l'article A.4241-53-4, il est interdit aux bateaux motorisés de dépasser à moins de 500 m d'une écluse ou d'un passage rétréci.

Sur la Seine dans Paris, entre les ponts Amont et Aval du périphérique, le dépassement est interdit dans les sections comprises entre :

- Le pont de Bir-Hakeim et la passerelle Debilly ;
- Le pont des Invalides et la passerelle Léopold Sédar Senghor ;
- Le pont Neuf et le pont d'Austerlitz pour tous les bras de Seine.

Toutefois, lorsque la navigation courante est interrompue pour une manifestation nautique exceptionnelle, les menues embarcations, au sens du 7^o de l'article R. 4000-1 du Code des transports, encadrant celle-ci sont autorisées à dépasser si :

- La navigation est à sens unique ;
- Les conducteurs respectent une distance avec tout bateau faisant route devant eux égale à deux fois la longueur de leur propre bateau ;
- L'organisateur fournit aux conducteurs un plan de route détaillé précisant notamment les trajectoires et les ouvertures de pont à franchir.

Sur la Basse-Seine, le dépassement est interdit dans les sections suivantes :

- Aux abords des écluses de Suresnes, dans le sens montant, entre le pont de Neuilly et le pont de Suresnes du PK 19,322 au PK 16,432 et, dans le sens avalant, entre la passerelle de l'Avre et le pont de Neuilly du PK 14,782 au PK 19,322 ;

- Aux abords de l'île de la Jatte, entre la pointe amont de l'île de la Jatte et le pont de Courbevoie, du PK 19,680 au PK 20,662 ;
- Aux abords du pont de Saint-Ouen, du PK 25,700 au PK 26,300 ;
- Aux abords du port de l'Etoile, entre le port de l'Etoile à Saint-Denis et l'entrée du canal Saint-Denis, du PK 27,300 au PK 29,000 ;
- Dans le bras de Marly, du PK 44,000 au 46,400 ;
- Aux abords des écluses d'Andrésy et de la confluence Seine-Oise, de la passerelle de Conflans-Sainte-Honorine à la limite aval du garage aval des écluses d'Andrésy, du PK 70,500 au PK 73,500 ;
- Dans le bras gauche de l'île de la Ville, dit du blanc soleil, dans le sens montant, du PK 102,900 au PK 100,450 ;
- Aux abords des écluses de Notre-Dame-de-la-Garenne, aux abords amont et aval des écluses de Notre-Dame-la-Garenne, entre les PK 160,000 et 162,000 ;
- Dans le bras de Saint-Pierre-du-Vauvray, pour les montants et avalants, des piles de l'ancien pont SNCF de Vironvay à la pointe de l'île du Martinet, soit du PK 189,000 au PK 192,000 ;
- Aux abords des écluses d'Amfreville-sous-les-Monts, entre la pointe amont de l'île du Noyer et du Frêne (anciennement l'île du Dehors) et la limite aval du garage aval des écluses d'Amfreville-sous-les-Monts, du PK 199,000 au PK 202.810 ;
- Aux abords de port d'Angot, dans les limites de sécurité du port d'Elbeuf à Saint-Aubin-lès-Elbeuf, entre les PK 221,800 et 223,000 ;
- À Rouen, dans le bras du Pré-aux-Loups, du PK 240,400 au PK 241,800 ;
- À Rouen, dans le bras du Cours-la-Reine, entre le PK 240,000 et le PK 242,000, le croisement et le dépassement des bateaux de plus de 12 mètres de large sont interdits sous le pont Corneille et sous le viaduc d'Eauplet. Lorsque deux bateaux ou convois de plus de 12 mètres se présentent ensemble en vue de franchir ces ouvrages, la priorité de passage est réservée au bateau ou convoi navigant dans le sens du courant.

Article 20. Dérogation aux règles générales de croisement.

(Article A. 4241-53-7 du Code des transports)

Les règles de croisement sont modifiées dans les sections suivantes :

Sur la Basse-Seine, la navigation se fait à gauche (croisement tribord sur tribord) dans les sections suivantes :

- De l'amont du pont d'Issy (PK 9,000) à l'amont des écluses de Suresnes (PK 17,000) ;
- Dans le bras de Marly, du PK 42,500 au PK 47,500 ;
- De la bosse de Gaillon à Conflans-Sainte-Honorine (PK 68,500) aux ouvrages d'Andrésy (PK 72,650). Le croisement à la hauteur de la bosse de Gaillon se fait sur une distance d'environ 600 m à compter des panneaux B4 ;
- De l'amont du bras des Mureaux (PK 91,200) à l'aval du bras des Mureaux (PK 98,400) ;
- De la centrale de Porcheville (PK 105,400) à l'île de Limay (PK 109,200) ;
- Du PK 114,000 à l'amont des ouvrages de Méricourt (PK 120,500) ;
- Aux abords du port de Bonnières-sur-Seine du PK 138,000 au PK 142,500 ;
- Du PK 146,800 au PK 161,000 amont des ouvrages de Notre Dame la Garenne ;
- Du PK 171,500 au PK 179,700 à l'aval de la passerelle Muids-Bernières. Du PK 174,000 au PK 172,500, les bateaux montants de 120 m et plus doivent laisser la priorité aux bateaux avalants ;
- Entre les îles du Port et l'île des Grands-Bacs (PK 183,700) et l'amont des anciennes piles du pont SNCF à Saint-Pierre-du-Vauvray (PK 188,700) ;

- De la pointe amont de l'île de Pampou (PK 196,100) à l'aval de l'île de la Motelle (PK 199,800) ;
- De l'aval des écluses d'Amfreville (PK 202,000) à l'aval du pont SNCF du Manoir (PK 205,500) ;
- Du PK 209,000 jusqu'à l'amont du pont Jean Jaurès à Elbeuf (PK 218,800).

Sur l'Oise, la navigation se fait à gauche (croisement tribord sur tribord).

Article 21. Passages étroits, points singuliers.

(Article A. 4241-53-8 du Code des transports)

Sur l'Yonne, à l'approche des dérivations, tout bateau dont la largeur est supérieure à 5,50 m doit s'annoncer avant de rentrer sur le canal auprès du personnel chargé de la manœuvre de l'écluse concernée. Il ne doit pas s'y arrêter.

Sur la Marne, le franchissement du tunnel de Saint-Maur doit respecter les prescriptions suivantes :

- Les bateaux franchissant le souterrain doivent également franchir l'écluse de Saint-Maur ;
- Les conducteurs doivent se conformer aux instructions du personnel chargé de la manœuvre de l'écluse de Saint-Maur ;
- Tous les bateaux franchissent le souterrain par leurs moyens propres. Les défenses amovibles doivent être stockées sur le pont du bateau ;
- Le franchissement du souterrain et du canal est interdit aux bateaux non motorisés ;
- Tous les bateaux doivent allumer les feux réglementaires de nuit. La production de fumée ou de vapeurs nocives doit être réduite au minimum ;
- Tout arrêt non imposé est interdit. Il est interdit d'y faire demi-tour ;
- L'accès au souterrain est commandé par des signaux rouge et vert. La navigation y est interdite en dehors des horaires de navigation (feux éteints indiquant la fermeture) ;
- En cas de non-fonctionnement des installations d'éclairage, d'accident ou d'avarie survenant à un bateau ou à un convoi dans le souterrain, les conducteurs doivent aussitôt arrêter leur moteur et alerter, par le moyen des interphones se trouvant à l'amont et à l'aval du tunnel.

Sur la Petite-Seine, sur le canal de Beaulieu, tout bateau dont la largeur est supérieure à 7,50 m doit s'annoncer 2 heures avant de rentrer sur le canal auprès du gestionnaire de la voie d'eau concernée. Il ne doit pas s'y arrêter.

Sur la Seine dans Paris, entre les ponts Amont et Aval du périphérique, un alternat régit la navigation dans le bras principal entre le pont de Sully et le pont au Change.

Le stationnement des bateaux en attente pour l'alternat doit s'effectuer :

- Du PK 168,460 au PK 168,760, rive gauche port Saint-Bernard, 100 m à l'amont du pont de Sully sur une longueur de 300 m et une emprise de 12 m pour les avalants ;
- Du PK 170,040 au PK 170,270, en rive gauche du bras de la Cité, au droit du quai de l'Horloge à l'aval du pont au Change sur une longueur de 230 m et une emprise de 12 m pour les montants.

Chaque heure pleine est décomposée comme suit :

- Durant les 20 premières minutes, le feu est vert au niveau du pont au Change. Les bateaux montants sont autorisés à s'engager dans la section concernée par l'alternat ;
- Durant les 15 minutes suivantes, le feu est rouge au pont de Sully et au pont au Change. Les bateaux montants engagés achèvent la traversée de la section de l'alternat ;

- Durant les 15 minutes suivantes, le feu est vert au niveau du pont de Sully. Les bateaux avalants sont autorisés à s'engager dans la section concernée par l'alternat. Au départ du pont de Sully, les conducteurs de bateaux et convois lents doivent laisser la priorité de passage aux bateaux et convois avalants plus rapides ;
- Durant les 10 minutes suivantes, le feu est rouge au pont de Sully et au pont au Change. Les bateaux avalants engagés achèvent la traversée de la section de l'alternat.

Les bateaux venant du bras de la Monnaie et du bras Marie ne sont pas soumis aux règles de l'alternat. Cependant ils doivent laisser la priorité aux navigants dans le bras principal et s'annoncer par VHF sur le canal 10 avant de s'engager dans le bras principal.

Sur la Basse-Seine, entre le pont de Port Morin (PK 173,419) et le pointis amont de l'île du Château (PK 174,000), les bateaux de 120 m et plus montants devront laisser la priorité aux bateaux avalants. Ces bateaux devront annoncer 5 minutes à l'avance leur arrivée sur zone par VHF au canal 10.

Article 22. Navigation sur les secteurs où la route est prescrite.

(Article A. 4241-53-13 du Code des transports)

Sur la Marne, la navigation s'effectue à sens unique autour de l'île Fanac (du PK 172,820 au PK 173,430), les avalants doivent emprunter le bras droit et les montants, le bras gauche. Cette prescription ne concerne toutefois pas les embarcations non motorisées évoluant hors chenal dans le cadre de la pratique organisée de sports nautiques.

Sur la Seine dans Paris, entre les ponts Amont et Aval du périphérique, la navigation se fait à gauche entre le pont de Sully et le pont Notre-Dame.

Dans le bras de Grenelle, les bateaux et convois montants d'une longueur supérieure à 90 m, autorisés à stationner à l'aval du pont Rouelle, peuvent reculer en marche arrière pour effectuer leur manœuvre de virement à l'aval de l'île aux Cygnes, de manière à repartir cap à l'aval ou cap à l'amont.

Avant de commencer leur manœuvre, les bateaux doivent au préalable, s'annoncer à la VHF sur le canal 10 et s'assurer qu'ils ne risquent pas d'entraver la navigation pendant toute la durée de la manœuvre.

Pour assurer la manœuvre citée ci-avant et contribuer à l'observation de vigilance particulière, l'équipage doit être composé a minima :

- Pour les bateaux à passagers, d'un conducteur et de trois hommes de pont. Lorsque la manœuvre est réalisée via des commandes déportées, un homme de pont doit se trouver dans la timonerie ;
- Pour les bateaux de marchandises et les engins flottants, d'un conducteur et de deux hommes de pont.

Les itinéraires des bateaux à passagers assurant des circuits réguliers comprenant des escales, doivent être établis de manière à ne pas couper le chenal navigable.

Entre les ponts Mirabeau et de Tolbiac, la navigation de plaisance s'effectue sans louvoyer et sans arrêt dans le chenal navigable.

Sur la Basse-Seine, la navigation s'effectue à sens unique droite-droite (avalant bras rive droite, montant bras rive gauche) autour des îles indiquées ci-après :

- Ile de Corbière, PK 52,400 à 52,900 ;
- Ile de la Ville, PK 100,800 à 102,400 ;
- Ile Saint-Martin, PK 125,000 à 128,100 ;

- Ile du Port-Pinché, PK 194,000 à 195,200 ;
- Ile d'Amfreville, PK 200,150 à 200,800.

Sur les sections de la Basse-Seine suivantes, les bateaux dont l'enfoncement est important doivent emprunter la suivante :

- Dans le bras secondaire de l'île Saint-Germain (rive gauche) dit bras d'Issy-Les-Moulineaux, de la pointe amont de l'île (PK 9,300) jusqu'à la pointe aval (PK 11,000), la navigation s'effectue uniquement dans le sens montant, à l'exception des embarcations évoluant dans le cadre de sports nautiques et des bateaux participant à la sécurité, l'entretien et la conservation du domaine public fluvial ;
- Entre la pointe amont de l'îlot Blanc (PK 78,178) et la pointe aval de l'île des Migneaux (PK 80,270) les bateaux dont le tirant d'eau est supérieur à 2,50 m doivent emprunter le bras central.

À Rouen, dans le bras du Pré-aux-Loups (du PK 240,400 au PK 241,800 en rive droite), les bateaux de commerce sont soumis aux règles de navigation suivantes :

- Les bateaux montants n'accèdent à ce bras que contre le courant jusan, sans gêner les bateaux avalants qui empruntent le bras du Cours-la-Reine ;
- Les bateaux avalants ne peuvent emprunter ce bras que contre le courant de flot et doivent laisser le passage libre aux bateaux débouchant du bras du Cours-la-Reine ;
- Le virement à la pointe aval de l'île Lacroix n'est autorisé qu'aux bateaux allant du bras du Cours-la-Reine dans celui du Pré-aux-Loups avec courant jusan.

Article 23. Virement.

(Article A. 4241-53-14 du Code des transports)

Sur l'Yonne, tout bateau de 38 m et plus faisant demi-tour est assujetti aux prescriptions suivantes :

- Il doit annoncer sa manœuvre cinq minutes avant son arrivée sur zone ;
- Il doit laisser la priorité aux bateaux avalants ;
- Il doit annoncer le début de sa manœuvre.

Sur la Marne, sur le canal de Saint-Maur, le virement est interdit, sauf en cas de crue et après accord de l'agent chargé de la manœuvre de l'écluse.

Sur la Seine, tout bateau à passagers faisant demi-tour à hauteur d'une escale est assujetti aux prescriptions suivantes :

- Il doit annoncer sa manœuvre cinq minutes à l'avance ;
- Il doit laisser la priorité ;
- Il doit annoncer le début de sa manœuvre.

Sur la Seine dans Paris, entre les ponts Amont et Aval du périphérique, les manœuvres de virement de plus de 180° sont uniquement autorisées aux bateaux d'une longueur inférieure ou égale à 86 m, entre les ponts de Grenelle et Mirabeau, et ce, à une distance de 180 m en aval de l'île aux Cygnes. Avant de reprendre leur route, les bateaux effectuant de telles manœuvres cèdent le passage aux autres bâtiments naviguant à proximité.

Sur la Seine dans Paris, entre les ponts Amont et Aval du périphérique, le virement est interdit :

- Dans le bras de la Monnaie, aux bateaux montants, à la pointe amont de l'île de la Cité pour repartir vers l'aval ;
- Dans le bras Marie, aux bateaux avalants, à la pointe aval de l'île Saint-Louis pour repartir vers l'amont.

Sur la Seine dans Paris, entre les ponts Amont et Aval du périphérique, le demi-tour est interdit :

- Entre les ponts de Bir-Hakeim et d'Iéna, aux bateaux non bimotorisés et aux bateaux d'une longueur supérieure à 50 m. Pour les bateaux autorisés, la zone de virement se situe à 250 m en aval du pont d'Iéna ;
- Entre le pont de Sully jusqu'à 150 m en aval de l'écluse de l'Arsenal du canal Saint-Martin ;
- Entre l'aval de l'île aux Cygnes et le pont Amont du périphérique, aux bateaux d'une longueur supérieure à 90 m.

Article 24. Arrêt sur certaines sections.
(Article A. 4241-53-20 du Code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 25. Prévention des remous.
(Article A. 4241-53-21 du Code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 26. Passages des ponts et des barrages.
(Article A. 4241-53-26 du Code des transports)

En période de crue telle que définie à l'article 11, certains barrages peuvent être donnés à la navigation.

Sur la Basse-Seine, les modalités de passages sont les suivantes :

- Pour le franchissement du pont de Sèvres (PK 12,012), la passe rive gauche est autorisée à toutes les unités avalantes et également aux bateaux à passagers montants accédant à l'escale de Sèvres au PK 11,900 ;
- Concernant le franchissement aux PK 22,532 et PK 22,652 du pont SNCF et du pont-route d'Asnières, une communication radio est obligatoire pour le passage de ces passes et la navigation s'effectue de la façon suivante :
 - Passe n° 3 dite des montants : passage en double sens par alternat à vue avec priorité aux avalants pour les unités de plus de 3 m d'enfoncement ;
 - Passe n° 4 dite des avalants réduite à 15 m de large : passage autorisé pour les bateaux de moins de 3 m d'enfoncement.
- Pour le franchissement du pont de Saint-Ouen (PK 26,042), les usagers doivent aborder cet ouvrage avec vigilance et une extrême prudence compte tenu de la largeur des passes et de l'implantation de l'ouvrage.
- Pour le franchissement du pont-rail du Pecq au PK 52,700, les avalants doivent aborder ce franchissement avec une grande vigilance en adaptant leur vitesse autant que possible.

Article 27. Passages aux écluses.
(Article A. 4241-53-30 du Code des transports)

Les conducteurs doivent se conformer aux instructions du personnel chargé de la manœuvre de l'écluse ainsi qu'à celles des agents chargés de la police de la navigation.

Les menues embarcations non motorisées ne sont pas autorisées à franchir les écluses, sauf en cas d'accord préalable du gestionnaire de la voie d'eau.

Les véhicules nautiques à moteur ne peuvent être éclusés.

Sur les eaux intérieures visées à l'article 1^{er} du présent règlement, les menues embarcations de plaisance ne sont éclusées qu'en groupe. Toutefois, elles peuvent bénéficier d'un éclusage isolé si aucun bateau susceptible d'être éclusé en même temps qu'elles ne se présente dans un délai maximum de vingt minutes.

Article 28. Cas particulier des lacs et grands plans d'eau.

(Article A. 4241-53-1 du Code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE VII – RÈGLES DE STATIONNEMENT

(Article R. 4241-54)

Article 29. Garages des écluses, zones d'attente des alternats, et garages à bateaux.

(Articles A. 4241-1, A. 4241-54-1 et A. 4241-54-2 du Code des transports)

29.1 – Zones d'attente des écluses et alternats.

Les zones d'attente aux écluses et alternats sont interdites au stationnement, sauf en cas de crue lorsque l'ouvrage est arrêté.

Par exception, sur la Marne, le stationnement est autorisé à l'amont et à l'aval du tunnel de Saint-Maur et uniquement pendant le temps d'attente de l'alternat.

Sur la Seine dans Paris, entre les ponts Amont et Aval du périphérique, les zones d'attente définies ci-dessous sont interdites au stationnement à l'exception de l'attente de l'alternat.

Le stationnement est autorisé pendant le temps d'attente de l'alternat défini à l'article 21 du présent règlement dans les conditions suivantes :

- Du PK 168,460 au PK 168,760, rive gauche port Saint-Bernard, 100 m à l'amont du pont de Sully sur une longueur de 300 m et une emprise de 12 m pour les avalants ;
- Du PK 170,040 au PK 170,270, en rive gauche du bras de la Cité, au droit du quai de l'Horloge à l'aval du pont au Change sur une longueur de 230 m et une emprise de 12 m pour les montants.

29.2 – Stationnement dans le Val-de-Marne et sur la Seine dans Paris, entre les ponts Amont et Aval du périphérique

Pour le stationnement des bâtiments, des établissements flottants et des matériels flottants, une distance minimale de 5 m par rapport au chenal navigable doit être respectée. Cette règle concerne les autorisations d'occupation du domaine public fluvial, délivrées à compter de la publication du présent règlement. Le gestionnaire des zones de stationnement peut y déroger pour les zones dont l'absence de risque pour la navigation est avérée dans le cadre des autorisations délivrées antérieurement, sous réserve d'un avis favorable du gestionnaire de la voie d'eau. La distance minimale de 5 m par rapport au chenal navigable ne s'applique pas aux zones d'attente de l'alternat, aux zones réservées au chargement et au déchargement des bateaux de marchandises et des engins flottants, aux zones de découplage des convois ou en cas d'accostage d'urgence ainsi qu'aux opérations d'avitaillement et d'enlèvement de déchets.

Les zones de stationnement sont définies à l'annexe 1 du présent règlement.

29.3 – Autres prescriptions

Les travaux sont interdits sur les garages à bateaux.

Sur la Basse-Seine, le stationnement à couple des bateaux à passagers à cabine de 135 m et moins est autorisé sur la halte croisière amont des Andelys, de 8 h à 20 h du 15 avril au 15 octobre, sous réserve des restrictions inscrites à l'article 11.3.

Article 30. Ancrage.

(Article A. 4241-54-3 du Code des transports)

Dans le chenal navigable, l'ancrage sur pieux est interdit, hors cas de travaux autorisés par le gestionnaire de la voie d'eau.

Article 31. Amarrage.

(Article A. 4241-54-4 du Code des transports)

L'amarrage sur pieux dans le chenal navigable est interdit, hors cas de travaux autorisés par le gestionnaire de la voie d'eau.

Article 32. Stationnement dans les garages d'écluses.

(Article A. 4241-54-9 du Code des transports)

Les usagers sont informés par voie d'avis à la batellerie lorsque la possibilité de stationnement exceptionnel aux garages d'écluses leur est offerte et des règles de stationnement qui s'y appliquent.

Article 33. Bateaux recevant du public à quai.

(Article R. 4241-54 du Code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE VIII – RÈGLES COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES À CERTAINS BATEAUX ET AUX CONVOIS

Article 34. Règles d'annonce applicables à certains bateaux ou aux convois.

(Articles D. 4241-55 et A. 4241-55-1 du Code des transports)

En application de l'article A. 4241-55-1, les bateaux transportant des matières dangereuses doivent s'annoncer au gestionnaire de la voie d'eau avant tout passage dans le tunnel de Saint-Maur.

Article 35. Fréquences et durées de circulation des bateaux à passagers.

(Article R. 4241-58 du Code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE IX – NAVIGATION DE PLAISANCE ET ACTIVITÉS SPORTIVES

Article 36. Généralités.

Les menues embarcations souhaitant pratiquer un sport nautique doivent se référer :

- À l'article 38, entre la zone de mise à l'eau et la zone de sport nautique inscrite au schéma directeur ;

- Aux articles 37, 39 et à l'annexe 2 du présent règlement, dans la zone de sport nautique qui leur est dédiée.

Tous les autres bateaux de plaisance se référeront exclusivement à l'article 38.

Article 37. Schéma directeur des sports nautiques.

Les zones dédiées à un sport nautique ou interdites à tout sport nautique sont détaillées dans un schéma directeur placé en annexe 2 du présent règlement. Les conditions d'utilisation des plans d'eau pour l'exercice des sports nautiques sont réglées selon les dispositions de l'article 39 et dudit schéma directeur.

Les associations sportives affiliées à une fédération délégataire ont la possibilité d'obtenir :

- Une dérogation annuelle d'usage pendant la période de frai après accord de la Fédération française de pêche en vue de la navigation motorisée rapide et le ski nautique ;
- Une dérogation annuelle d'usage au-delà des heures de pratique fixées à l'article I du schéma directeur, après accord du gestionnaire de la voie d'eau et des autres associations sportives concernées ;
- Une dérogation annuelle d'usage en période de crue, comme stipulé à l'article 11.3.

Article 38. Circulation et stationnement des bateaux de plaisance.

(Article A. 4241-59-2 du Code des transports)

Les bateaux de plaisance ne doivent pas apporter d'entrave à la navigation de commerce.

Lorsqu'un bateau de commerce est en vue, il est interdit aux bateaux non motorisés de s'arrêter dans le chenal.

Les activités de plaisance sont interdites à l'approche des ouvrages de retenue, soit 150 m à l'amont et à l'aval, dans les dérivations et dans les darses des ports de commerce sauf dans les zones autorisées et matérialisées par des panneaux de signalisation.

Au départ des installations sportives, les bateaux à voile ou mus à la force humaine peuvent rejoindre une zone désignée aux articles III et IV du schéma directeur placé en annexe 2 du présent règlement à condition de longer la rive et de ne traverser éventuellement le chenal principal qu'après avoir pris toutes les mesures de sécurité imposées par les circonstances locales.

En dehors des sections listées au schéma directeur en annexe, à l'approche d'un bateau de commerce, les menues embarcations non motorisées et celles dont la motorisation est inférieure à 4,5 kW sont invitées à circuler hors du chenal, à proximité des berges, dans le respect des prescriptions de vitesse indiquées à l'article 8.

À Rouen, dans le bras du Pré-aux-Loups (du PK 240,400 au PK 241,800), la pêche embarquée est interdite sur le plan d'eau de la halte de plaisance.

Article 39. Sports nautiques.

(Articles R. 4241-60 et A. 4241-60 du Code des transports)

Les pratiquants d'un sport nautique ne doivent pas apporter d'entrave à la navigation de commerce. Ils doivent, avant de commencer leurs activités, s'informer des éventuels événements en cours signalés par avis à la batellerie et s'assurer que les conditions de sécurité soient suffisantes.

Les bateaux non motorisés peuvent traverser une zone désignée à l'article V du schéma directeur placé en annexe 2 du présent règlement sous réserve de longer la rive et de ne traverser éventuellement le chenal principal qu'après avoir pris toutes les mesures de sécurité imposées par les circonstances locales.

Les activités sportives organisées par les clubs, structures ou fédérations sportives, ou effectuées sous leur contrôle, se déroulent conformément aux règles techniques et aux mesures de sécurité définies dans les règlements fédéraux des fédérations délégataires.

Règles spécifiques à la voile et aux sports mus à la force humaine :

Les associations de sports non affiliées à une fédération nationale délégataire doivent disposer d'un bateau à moteur pour intervenir rapidement auprès des voiliers et menues embarcations qui seraient en difficulté dans le chenal.

Règles spécifiques au ski nautique et à la navigation rapide :

La pratique du véhicule nautique à moteur ne peut cohabiter avec la pratique du ski nautique.

En ce qui concerne la pratique du ski nautique ou de la planche aérotractée, le conducteur du bateau remorqueur doit être accompagné d'une personne âgée de 16 ans au moins, chargée du service de la remorque et de la surveillance du skieur ou de l'engin de plaisance tracté. Cette disposition ne s'applique pas lorsque le conducteur est titulaire d'un diplôme relatif au ski nautique inscrit au Répertoire national des certifications professionnelles.

Les bateaux et véhicules nautiques à moteur remorquant un skieur ou un engin de plaisance ne doivent jamais suivre le même sillage, et lorsqu'un bateau en suit un autre tractant un skieur, il doit s'éloigner du sillage du bateau qui le précède.

En dehors de la prise de remorque par le skieur, la remorque ne doit pas être traînée à vide. Tout bateau ou véhicule nautique à moteur tractant un skieur ou un engin de plaisance doit passer à plus de 15 mètres de tout obstacle (bateau, ponton, engin flottant...).

Article 40. Baignade.

(Article R. 4241-61 du Code des transports)

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article L. 2213-23 du Code général des collectivités territoriales, la baignade est interdite :

- Dans les canaux et dérivations ;
- Dans les zones dévolues à la navigation rapide ou au ski nautique mentionnées à l'article V du schéma directeur des sports nautiques durant les heures de pratique.

Article 41. Plongée subaquatique.

Les plongées subaquatiques sont interdites, sauf dans l'un des cas suivants :

- Sur autorisation préfectorale ;
- Les plongées effectuées par les forces de l'ordre et les services de secours ;
- Les plongées effectuées pour la surveillance ou l'entretien d'un ouvrage pour le compte du gestionnaire de la voie d'eau ;
- Les plongées effectuées pour l'exécution de travaux ou de réparations à un bateau accidenté ou en panne. Elles sont interdites à moins de 150 m d'un souterrain, d'une écluse ou d'un barrage, sauf en cas d'incident et avec l'autorisation expresse du gestionnaire de la voie d'eau.

Les plongées doivent être organisées conformément aux prescriptions des articles A. 4241-48-36 et A. 4241-53-39 du RGP. Une veille radio VHF est obligatoire et le gestionnaire de la voie d'eau doit être informé.

CHAPITRE X – DISPOSITIONS FINALES

Article 42. Mesures nécessaires à l'application du présent RPP.

(Article R. 4241-66 du Code des transports)

En application du dernier alinéa de l'article R. 4241-66 du Code des transports, chaque préfet signataire du présent règlement de police est habilité à le modifier par arrêté préfectoral pour en permettre une application différenciée, lorsque ces modifications portent uniquement sur le territoire du département relevant de sa compétence et qu'elles sont sans effet sur celui des autres départements. Dans ce cas, il porte aussitôt ces modifications à la connaissance des autres préfets signataires du présent règlement.

Article 43. Diffusion des mesures temporaires.

(Articles R. 4241-66, R. 4241-26 et A. 4241-26 du Code des transports)

Les mesures temporaires prises par les préfets des départements de l'Aube, de l'Eure, de la Marne, de Paris, de la Seine-Maritime, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Yonne, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise sont portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie.

ANNEXE 1 – STATIONNEMENT SUR LA SEINE DANS PARIS, ENTRE LES PONTS AMONT ET AVAL DU PÉRIPHÉRIQUE

En application de l'article 29.2, les zones de stationnement sur la Seine dans Paris, entre les ponts Amont et Aval du périphérique sont les suivantes :

A- Zones de stationnement pour accostage d'urgence

Les bateaux, engins flottants ou convois en difficultés qui pour des raisons de sécurité doivent effectuer un accostage d'urgence peuvent le faire sur les zones suivantes :

- Du PK 168,460 au PK 168,760, rive gauche port Saint-Bernard, 100 m à l'amont du pont de Sully sur une longueur de 300 m et une emprise de 12 m ;
- Du PK 169,070 au PK 169,150, en rive droite quai des Célestins, à l'amont immédiat du pont Marie sur une longueur de 80 m vers l'amont et une emprise de 12 m ;
- Du PK 169,180 au PK 169,380, en rive gauche quai de la Tournelle, sur une longueur de 200 m et une emprise de 12 m à l'aval du pont de la Tournelle ;
- Du PK 169,235 au PK 169,315, en rive droite quai de l'Hôtel de ville, 70 m à l'aval du pont Marie sur une longueur de 80 m vers l'aval et une emprise de 12 m ;
- Du PK 169,640 au PK 169,730, en rive gauche quai aux Fleurs, sur une longueur de 90 m et une emprise de 12 m à l'amont du pont d'Arcole ;
- Du PK 169,765 au PK 169,855, en rive gauche quai de Corse, sur une longueur de 90 m et une emprise de 12 m entre le pont Notre-Dame et le pont d'Arcole ;
- Du PK 169,920 au PK 170,010, en rive gauche quai de Corse, sur une longueur de 90 m et une emprise de 12 m entre le pont au Change et le pont Notre-Dame ;
- Du PK 172,375 au PK 172,500, en rive gauche port des Invalides, 135 m à l'amont du pont Alexandre III sur une longueur de 125 m et une emprise de 12 m ;
- Du PK 172,900 au PK 173,025, en rive gauche port du Gros-Caillou, sur 125 m à partir de 50 m à l'aval du pont des Invalides ;
- Du PK 175,260 au PK 175,440, en rive droite port de Passy, 100 m à l'amont du pont Rouelle sur une longueur de 180 m vers l'amont et une emprise de 12 m.

Les linéaires réservés au stationnement temporaire pour les escales sont utilisables pour les accostages d'urgence sous réserve de la disponibilité du site.

Les zones d'accostage d'urgence sont signalées par un panneau d'interdiction de stationnement dont le cartouche indique « sauf arrêt d'urgence ».

En cas d'utilisation de ces zones, les conducteurs devront informer immédiatement la brigade fluviale de Paris par VHF sur le canal 10 ou par téléphone au 01 47 07 17 17.

B – Zones de découplage des convois

Le stationnement limité au temps nécessaire aux manœuvres de découplage est possible :

- Du PK 168,460 au PK 168,760, rive gauche port Saint-Bernard, 100 m à l'amont du pont de Sully sur une longueur de 300 m et une emprise de 12 m ;
- Du PK 176,560 au PK 177,160, rive droite quai Blériot, 150 m à l'amont du pont du Garigliano sur une longueur de 600 m et une emprise de 30 m.

Ces zones peuvent être également utilisées pour l'accostage d'urgence.

C – Zones réservées au chargement et au déchargement des bateaux de marchandises et des engins flottants

Le stationnement des bateaux de marchandises et les engins flottants pour le chargement ou le déchargement au sens de l'article R. 4241-29 du Code des transports est autorisé exclusivement dans les zones suivantes, et ce, sur une emprise maximale de 24 m sauf indication contraire mentionnée ci-après :

- Au port National (PK 165,550), l'emprise est limitée à 12 m ;
- Au port de Tolbiac (PK 165,550), l'emprise est limitée à 15 m sur 150 m à l'aval du pont National et à l'amont du pont de Tolbiac. L'emprise est normale sur le reste du linéaire ;
- Au port de Bercy amont (PK 165,550), l'emprise est limitée à 15 m à partir de 120 m à l'amont du pont de Tolbiac jusqu'au pont National ;
- Au port de Bercy aval (PK 166,220), l'emprise est limitée à 12 m à partir de 140 m à l'amont du pont de Bercy ;
- Au port de la Rapée (PK 167,050), la longueur est de 126 m à partir de 105 m à l'amont du pont Charles de Gaulle (zone réservée à la compagnie parisienne de chauffage urbain en cas de dépotage de barges d'hydrocarbures) ;
- Au port de La Bourdonnais (PK 173,975), l'emprise est limitée à 12 m sur tout le linéaire en amont de la passerelle Debilly ;
- Au port de Grenelle (PK 175,000), la longueur est de 126 m à partir de 140 m à l'amont du pont de Grenelle (zone réservée à la compagnie parisienne de chauffage urbain en cas de dépotage de barges d'hydrocarbures) ;
- Au port de Javel haut (PK 175,870), l'emprise est de 40 m à partir de 50 m à l'aval du pont de Grenelle ;
- Au port de Javel bas (PK 176,380), l'emprise est de 15 m à partir de 120 m à l'aval du pont Mirabeau sur une longueur de 440 m ;
- Au port d'Auteuil, sur une emprise de 30 m à partir de 150 m à l'amont du pont du Garigliano sur une longueur de 400 m ;
- Au port Victor (PK 177,330), sur une longueur de 430 m à l'amont du pont Aval du périphérique ;
- Au port du Point du Jour (PK 177,870).

D – Zones de garage à bateaux réservées aux bateaux de marchandises et aux engins flottants

Les bateaux de marchandises et les engins flottants sont autorisés à stationner dans les zones suivantes, et ce, pour une durée de 24 heures maximum (cette durée est portée à 72 heures lorsqu'elle inclut le week-end) :

- Au port de Bercy amont, du PK 166,100 au PK 166,220 rive droite, sur une emprise de 15 m, à partir du pont de Tolbiac et sur une longueur de 120 m vers l'amont ;
- Au port d'Austerlitz, du PK 167,050 au PK 167,180 rive gauche, sur une emprise de 15 m, à partir de 40 m des anciens magasins généraux d'Austerlitz (limite amont) et sur une longueur de 130 m vers l'amont ;
- Au port de La Bourdonnais, du PK 173,561 au PK 173,696 rive gauche, sur une emprise de 12 m, à partir du pont de l'Alma et sur une longueur de 135 m vers l'aval.

ANNEXE 2 – SCHÉMA DIRECTEUR DES SPORTS NAUTIQUES

Sur les eaux intérieures listées à l'article 1^{er}, les règles suivantes sont applicables :

I – Règles particulières

Les évolutions et concours ne sont autorisés que de jour et par temps clair.

Sauf mention contraire à l'article V, la navigation rapide ou la pratique du ski nautique est interdite du 15 avril au 15 juin (période de frai).

Sauf mention contraire à l'article V, le nombre de skieurs évoluant simultanément sur le même bassin est limité à 5.

Règle spécifique commune aux départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-d'Oise, des Yvelines, de l'Eure et de la Seine-Maritime :

La pratique de la planche à voile est interdite.

Règle spécifique commune aux départements de l'Yonne et de la Seine-Maritime :

La navigation rapide des véhicules nautiques à moteur est interdite.

II – Zones interdites à tous les sports nautiques

En toutes circonstances, même lors des périodes de crue où les barrages peuvent être ouverts à la navigation, les sports nautiques sont interdits à l'approche des ouvrages de retenue en dehors du chenal, soit 150 m à l'amont et 150 m à l'aval des ouvrages, dans les dérivations, dans les darses des ports de commerce, sauf dans les zones autorisées et matérialisées par des panneaux de signalisation.

Sur la Seine dans Paris, entre les ponts Amont et Aval du périphérique, les sports nautiques sont interdits.

III – Zones autorisées aux sports de voile

Sous réserve des prescriptions de l'article 39 et de l'article I de l'annexe 2, la pratique des sports de voile sur la Seine, l'Yonne, la Marne, l'Oise est interdite dans les zones définies aux articles II et V. Elle est autorisée sur les zones suivantes :

Département(s) concerné(s)	Zones autorisées
Aube	Sur la rivière de Seine : Entre le pont SNCF de Bernières (PK 16,647) et l'écluse de Nogent-sur-Seine (PK 18,720), la pratique de la planche à voile n'est autorisée que le dimanche.
Marne	Toute la rivière de Seine.
Yonne	Toute la rivière d'Yonne
Seine-et-Marne	Toutes les rivières de Seine et d'Yonne.
Essonne	Toute la rivière de Seine.
Seine-Saint-Denis	Toute la rivière de Seine.
Val-de-Marne	Toute la rivière de Seine. Toute la rivière de Marne sauf dans les deux bras de l'île Fanac entre les PK 172,280 et PK 173,430.

Département(s) concerné(s)	Zones autorisées
Hauts-de-Seine	Sur la rivière de Seine : De l'aval du pont de Sèvres (PK 12,150) à l'amont du pont de l'autoroute A13 (PK 14,200).
Val-d'Oise	Sur la rivière de Seine : De l'amont du pont-route d'Argenteuil (PK 36,000) à l'aval du pont de Bezons (PK 40,000).
Yvelines	Sur la rivière de Seine : - De la pointe aval de l'île de la loge (PK 50,800) à l'amont du pont du Pecq (PK 52,000) ; - De l'aval de l'île Corbière (PK 53,000) au bras principal (PK 57,820) ; - Sur toute la longueur du bras secondaire la Petite Rivière (PK 56,050) au PK 58,300 ; - De l'aval de l'île Corbière au bras principal (PK 57,820) ; - De l'aval de Maisons-Laffitte (PK 58,690) au PK 64,500 ; - D'un kilomètre à l'aval des écluses de Carrières-sous-Poissy (PK 77,000) à 150 m à l'amont de l'îlot blanc (PK 78,000) ; - Dans le bras principal de 200 m en aval de l'îlot blanc (PK 79,000) à l'aval de l'île de Villennes (PK 81,800) ; - Du pont de Triel (PK 85,300) à 400 m à l'amont du pont de Meulan-les-Mureaux (PK 93,000) ; - De la pointe aval de l'île de la Ville dite île de Rangipont (PK 102,500) à l'amont de la centrale de Porcheville (PK 104,300) ; - De la pointe aval de l'île de l'Aumône à Mantes-la-Jolie (PK 112,000) à l'aval de la commune de Mantes-la-Jolie (PK 115,000) ; - Du hameau de Sandrancourt (PK 123,000) à la pointe amont de l'île de Saint-Martin-de-la-Garenne (PK 125,000).
Eure	Sur la rivière de Seine : - Dans le bras principal de Piles du Vieux-Moulin (PK 150,120) à la pointe amont de l'île Souveraine (PK 153,000) ; - Dans le bras rive droite de la Seine, de la pointe amont de l'île de Besac ou île Falaise (PK 160,000) à l'amont du barrage de Port-Mort (PK 160,700) ; - De 500 m à l'aval de l'île du Château aux Andelys (PK 175,000) à la pointe aval de l'île du Port à Muids (PK 183,500) ; - Dans le bras droit de l'île du Héron et le bras droit de l'île au Bac, hors chenal navigable, de l'ancienne pile du pont SNCF (PK 189,000) à l'amont du pont de la route départementale 313 (PK 191,000).
Seine-Maritime	Sur la rivière de Seine : - De l'aval de l'embouchure de l'Eure (PK 217,000) jusqu'à 400 m à l'amont du pont Jean Jaurès à Elbeuf (PK 218,600) ; - Dans le bras de Seine compris entre la rive droite et les îles aux Bœufs, Mayeux et Potel sur la commune de Tourville-la-Rivière du PK 229,780 au PK 230,900, la partie amont de ce bras est également utilisée par l'école de pontage de l'Armée de terre pour ses exercices et entraînements.

IV – Zones autorisées aux sports nautiques mus à la force humaine

Sous réserve des prescriptions de l'article 39 et de l'article I de l'annexe 2, la pratique des sports nautiques mus à la force humaine sur la Seine, l'Yonne, la Marne, le canal de Saint-Maur, l'Oise est interdite dans les zones définies aux articles II et V. Elle est autorisée dans les zones suivantes :

Département(s) concerné(s)	Zones autorisées
Aube	Toute la rivière de Seine.
Marne	Toute la rivière de Seine.
Yonne	Toute la rivière d'Yonne.
Seine-et-Marne	Toutes les rivières de Seine et d'Yonne.
Essonne	Toute la rivière de Seine.
Seine-Saint-Denis	Toute la rivière de Seine.
Val-de-Marne	Toutes les rivières de Seine et de Marne.
Seine-Saint-Denis et Hauts-de-Seine	Sur la rivière de Seine : - De l'amont du pont-rail à Asnières (PK 22,200) à la pointe amont de l'île Saint-Denis (PK 25,400), l'entraînement est autorisé les samedis, dimanches et jours fériés, à vitesse réduite et sans compétition entre embarcations, le long des rives en dehors du chenal utilisable par la navigation commerciale ; - Du PK 22,700 au PK 25,400, l'entraînement des équipes de compétition d'aviron de haut niveau est autorisé en permanence et sous la protection d'un bateau moteur, du PK 22,200 au PK 25,400 ; - En dehors du chenal navigable, dans le bras secondaire de Villeneuve-la-Garenne (PK 25,400 à PK 33,100), avec autorisation d'utiliser ce bras dans les deux sens.
Hauts-de-Seine	Sur la rivière de Seine : - Dans le bras gauche secondaire dit d'Issy-Les-Moulineaux, de l'amont du pont d'Issy-les-Moulineaux (PK 9,100) jusqu'à la pointe aval de l'île Saint-Germain (PK 11,050), dans les deux sens ; - Dans le bras de Meudon, depuis la pointe amont de l'île Seguin (PK 10,950) jusqu'à l'aval du pont de Sèvres (PK 12,150) en dehors du chenal navigable, dans le sens avalant ; - Dans le bras de Billancourt, le long de la rive de l'île Saint-Germain en dehors du chenal navigable, de l'amont du pont d'Issy-les-Moulineaux (PK 9,100) à la pointe aval de l'île Saint Germain (PK 11,050), dans le sens avalant ; - Dans le bras de Billancourt, le long de l'île Seguin en dehors du chenal navigable, de l'amont de l'île Seguin (PK 11,050) à l'aval du pont de Sèvres (PK 12,150), dans le sens montant ; - Dans le bras de Billancourt, en dehors du chenal navigable, de l'aval du pont de Sèvres (PK 12,150) à l'amont du pont de Saint-Cloud (PK 13,500) ; - En dehors du chenal navigable, du pont de Saint-Cloud (PK 13,500) au pont de l'autoroute A13 (PK 14,200), en rive droite pour les bateaux montant, en rive gauche pour les avalants ; - En dehors du chenal navigable, dans le bras secondaire de Neuilly et Levallois-Perret du PK 17,400 au PK 22,200.

Département(s) concerné(s)	Zones autorisées
Hauts-de-Seine et Val-d'Oise	Sur la rivière de Seine : De l'amont du pont-route d'Argenteuil (PK 36,000) à l'aval du pont de Bezons (PK 40,000).
Yvelines	Sur la rivière de Seine : - En dehors du chenal navigable, dans le bras secondaire de Marly (du PK 49,100 au PK 52,000) ; - En dehors du chenal navigable, de la pointe aval de l'île de la Loge (PK 50,800) à l'amont du pont du Pecq (PK 52,000) ; - En dehors du chenal navigable, de l'amont du pont du Pecq (PK 52,000) au PK 53,000 ; - En dehors du chenal navigable, à l'amont du pont de Maisons-Laffitte, le long des rives uniquement du PK 53,000 au PK 57,820 ; - En dehors du chenal navigable, dans le bras secondaire de la Petite Rivière du PK 56,050 au PK 58,300 ; - En dehors du chenal navigable, dans le bras d'Andrésy et bras de la dérivation de Carrières du PK 72,000 au PK 76,000 ; - En dehors du chenal navigable, dans le bras des Migneaux et de Villennes exclusivement du PK 78,000 au PK 81,800 ; - En dehors du chenal navigable, dans le bras de Mézy et de Juziers exclusivement du PK 93,400 au PK 98,500 ; - En dehors du chenal navigable, dans le bras de Limay du PK 106,000 au PK 112,000.
Eure	Sur la rivière de Seine : - En rive droite, hors chenal navigable, dans le bras principal de Piles du Vieux-Moulin (PK 150,120) à la pointe amont de l'île Souveraine (PK 153,000) ; - Dans le bras droit de la Seine, de la pointe amont de l'île Souveraine (PK 153,200) à la pointe aval de l'île Émient (PK 157,500) ; - Du pont de la route départementale 135 (PK 173,400) à la pointe aval de l'île du château (PK 174,525) ; - De la pointe amont de l'île du Port (PK 182,700) à la pointe aval de l'île du Port (PK 183,500) ; - De l'aval du pont de la route départementale 313 (PK 191,000) à la pointe aval de l'île du Grand Moulin (PK 193,100) ; - De la pointe aval de la Grande île du Moulin (PK 193,100) à la pointe amont de l'île aux Connelles (PK 194,500) ; - Dans le bras rive droite dit « bras de Connelles », à la pointe amont de l'île des Connelles (PK 194,500) à la pointe aval de l'île de Tournedos (PK 198,600) ; - Dans le bras rive gauche du bras principal uniquement, de la passe marinière (PK 198,200) à la pointe aval de l'île de Tournedos (PK 198,600) ; - Dans le bras rive gauche de la Seine dit « bras du Trait », à la pointe amont de l'île du Trait (PK 199,700), à 150 m à l'aval de la pointe aval de l'île du Gribouillard (PK 201,100).

Département(s) concerné(s)	Zones autorisées
Seine-Maritime	Sur la rivière de Seine : - De l'aval du barrage de Martot (PK 216,050) au confluent de la rivière d'Eure avec la rivière Seine (PK 216,650) ; - Dans le bras de Seine compris entre la rive droite et les îles Potel, Grard, Paradis et Orthus entre les PK 230,900 et 232,700, seule la pratique de l'aviron est autorisée ; - Dans le bras de Seine compris entre la rive droite et les îles du bras Fallais et Léry (PK 232,700 à PK 233,900), la pratique de l'aviron est autorisée en dehors des périodes où la pratique du ski nautique est autorisée ; - Dans le bras de Seine compris entre la rive droite et les îles Bas-des-Vases, Saint-Antoine et Ligard entre les PK 234,500 et PK 235,950, seule la pratique de l'aviron est autorisée ; - Entre le bassin de Belbœuf-Saint-Adrien (PK 235,950) et le bras du Pré-aux-loups (PK 240,400), la pratique de l'aviron est autorisée ; - Dans le bras du Pré-aux-Loups (du PK 240,400 au PK 241,800), l'entraînement est autorisé.

V – Zones autorisées à la navigation rapide et au ski nautique

La pratique de la navigation rapide et du ski nautique sur la Seine, l'Yonne, la Marne, le canal de Saint-Maur, l'Oise est interdite dans les zones définies aux articles II, III et IV. Sous réserve des prescriptions de l'article 39 et de l'article I de l'annexe 2, elle est autorisée dans les zones suivantes :

Département(s) concerné(s)	Zones autorisées
Aube	Sur la rivière de Seine : Bief de Beaulieu (du PK 24,190 au PK 25,190) tous les jours de 11 h à 13 h et de 16 h à 20 h, sauf le samedi où elle est autorisée de 12 h à 16 h.
Yonne	Sur la rivière d'Yonne : - Dans le bief d'Armeau entre les PK 42,500 et 43,700, le nombre de bateaux simultanés est limité à 4 ; - Dans le bief de Saint-Martin, du Pont-Neuf (PK 67,600) au barrage de Saint-Martin (PK 69,000), le nombre de bateaux autorisés à évoluer simultanément est limité à 6 ; - Sur ces secteurs, la navigation rapide est interdite tous les jours avant 10 h 30 du matin et après le coucher du soleil. Elle peut être également interdite le jour des concours de pêche jusqu'à l'heure de clôture de celui-ci augmentée d'une demi-heure.
Seine-et-Marne	Sur la rivière de Seine : - Dans le bassin Port-Montain, du pointis aval de l'île (PK 36,200) à 100 m l'aval du pont de chemin départemental 49, tous les jours de 11 h à 13 h et de 16 h à 20 h ; - Dans le bassin de Varennes du PK 68,811 à 100 m à l'amont du pont SNCF (PK 70,280), les samedis et lundis non fériés de 12 h à 15 h et les autres jours de 12 h à 14 h et de 18 h au coucher du soleil ; - Dans le bassin de Fontaine-au-Port (du PK 94,670 au PK 96,663) les jours fériés, samedi, dimanche et lundi de 13 h à 19 h.

Département(s) concerné(s)	Zones autorisées
Seine-et-Marne	Sur la rivière de Seine : • Dans le bassin des Chartrettes (du PK 98,396 au PK 101,865), les samedis et lundis non fériés de 12 h à 15 h et les autres jours de 12 h à 14 h et de 18 h au coucher du soleil ; • Dans le bassin de la Rochette (du PK 105,062 au PK 107,099), les samedis et lundis non fériés de 12 h à 15 h et les autres jours de 12 h à 14 h et de 18 h au coucher du soleil ; • Dans le bassin de Dammarie-les-Lys (du PK 113,378 au PK 115,377), les samedis et lundis non fériés de 12 h à 15 h et les autres jours de 12 h à 14 h et de 18 h au coucher du soleil ; • Dans le bassin de Ponthierry (du PK 119,364 au PK 120,860), les samedis et lundis non fériés de 12 h à 15 h et les autres jours de 12 h à 14 h et de 18 h au coucher du soleil ; • Dans le bassin de Nandy (du PK 124,488 au PK 126,074), les samedis et lundis non fériés de 12 h à 15 h et les autres jours de 12 h à 14 h et de 18 h au coucher du soleil.
Essonne	Sur la rivière de Seine : • Dans le bief d'Évry en aval de Corbeil-Essonnes (du PK 135,650 au PK 136,500), la pratique est autorisée tous les jours de 12 h à 14 h et de 18 h au coucher du soleil ; • Dans le bief d'Évry en amont de Corbeil-Essonnes (du PK 130,300 au PK 132,100), la pratique est autorisée en semaine de 12 h à 14 h et de 18 h au coucher du soleil et les samedis et dimanches de 12 h à 14 h et de 16 h au coucher du soleil ; • Dans le bief d'Ablon en amont de Juvisy (du PK 142,300 au PK 142,700), la pratique est autorisée tous les jours de 12 h à 14 h et de 18 h au coucher du soleil.
Val-de-Marne	Sur la rivière de Marne : • Sur le plan d'eau de Bonneuil-sur-Marne, entre un point situé au droit de la rue du Bois des Moines (PK 169,300 bis) et un point situé au droit de la rue du Docteur Roux à Saint-Maur-des-Fossés (PK 170,500 bis). Sur la rivière de Seine : • Sur le plan d'eau de Villeneuve-Saint-Georges (du PK 153,704 au PK 155,272) tous les jours de 12 h au coucher du soleil ; • Sur le plan d'eau de Charenton de 200 m à l'aval de la passerelle des câbles EDF (PK 164,000) à la limite amont de Paris (PK 165,200) tous les jours de 9 h à 20 h.
Paris et Hauts-de-Seine	Sur la rivière de Seine : • Du pont de l'autoroute A13 (PK 14,200) au PK 16,440, la pratique des sports motonautiques (sauf pratique de type véhicule nautique à moteur) est autorisée de 10 h à coucher du soleil sans excéder 21 h ; • Pont de Suresnes, du PK 16,440 au PK 16,960, la pratique est seulement autorisée au ski nautique de 10 h à coucher du soleil sans excéder 21 h.

Département(s) concerné(s)	Zones autorisées
Hauts-de-Seine	Sur la rivière de Seine : De l'aval du pont de Saint-Cloud (PK 13,500) au pont de l'autoroute A 13 (PK 14,200), la pratique des sports motonautiques (sauf pratique de type véhicule nautique à moteur) est autorisée de 10 h au coucher du soleil sans excéder 21 h, à l'exception des mercredis de 14 h à 15 h, du samedi de 9 h à 10 h et de 14 h à 15 h et du dimanche de 9 h à 10 h où ils sont interdits.
Hauts-de-Seine et Val-d'Oise	Sur la rivière de Seine : De part et d'autre du pont de Bezons, du PK 39,000 au PK 40,000.
Val-d'Oise et Yvelines	Sur la rivière de Seine : - Sur le bras principal et sur le bras secondaire « de Garenne » du PK 64,800 au PK 67,500, seule la pratique du ski nautique est autorisée ; - De 150 m en amont de la limite aval de la commune de Moisson (PK134,000) à 1 km en amont des anciennes écluses de Port-Villez (PK144,000).
Yvelines	Sur la rivière de Seine : - Autour de l'ilot Blanc, bras principal et bras de Grésillons du PK 78,000 au PK 79,000 ; - Du bras de Médan et amont ile de Médan ou ile Platais (PK 81,800) au bras des Mottes, au pont de Triel (PK 85,300) ; - Du PK 116,500 au PK 118,000, seule la pratique du ski nautique est autorisée.
Eure	Sur la rivière de Seine : - À la limite du département de l'Eure (du PK 147,260 rive droite et PK147,100 rive gauche) au lieu-dit le « Grand Val » au PK 148,750, cette zone est réservée à la pratique sportive de véhicule nautique à moteur. Elle est interdite le mercredi et le dimanche. Le samedi, elle n'est autorisée que de 10 h à 12 h et de 14 h à 17 h ; - De la commune de Vernon (PK 148,750) à l'amont du pont de Vernon (PK149,750), cette zone est réservée à la pratique du ski nautique ; - Sur les communes de Tosny, Vézillon et Bouafles, du PK 171,000 au PK172,500, les sports motonautiques sont autorisés, toutefois la pratique de type véhicule nautique à moteur est interdite le mercredi et le dimanche. Le samedi, elle n'est autorisée que de 10 h à 12 h et de 14 h à 17 h ; - Sur les communes de Bernières-sur-Seine, Muids et la Roquette, du PK178,000 au PK 180,700, les sports motonautiques sont autorisés, toutefois la pratique de type véhicule nautique à moteur est interdite le mercredi et le dimanche. Le samedi, elle n'est autorisée que de 10 h à 12 h et de 14 h à 17 h ; - Dans le bras principal et bras rive gauche, de 100 m à l'aval de la pointe aval de l'ile de Tournedos (PK 198,700) à la pointe aval de l'ile de la Motelle et l'ile du Noyer et du Frêne (PK 199,700), les sports motonautiques sont autorisés, toutefois la pratique de type véhicule nautique à moteur est interdite le mercredi et le dimanche. Le samedi, elle n'est autorisée que de 10 h à 12h et de 14 h à 17 h.

Département(s) concerné(s)	Zones autorisées
Eure	Sur la rivière de Seine : • Dans le bras principal de la pointe aval de l'île de la Motelle et de l'île du noyer et du frêne (PK 199,700) à la pointe aval de l'île de Vadeney (PK 200,600), les sports motonautiques sont autorisés, toutefois la pratique de type véhicule nautique à moteur est interdite le mercredi et le dimanche. Le samedi, elle n'est autorisée que de 10 h à 12 h et de 14 h à 17 h.
Seine-Maritime	Sur la rivière de Seine : • Bras de Seine compris entre la rive droite et les îles Légarée-de-Dessus et de Dessous et l'île Trop (PK 225,200 au PK 226,900) ; • Bras de Seine compris entre la rive droite et les îles du bras Fallais et Léry (PK 232,700 à PK 233,900) ; • À Rouen, dans le plan d'eau de 80 m de large environ compris entre le PK 236,550 et 237,100. Cette zone est réservée à la pratique du ski nautique et à la navigation rapide à l'exception des véhicules nautiques à moteur.